

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2008

-----N° 109 – OCTOBRE 2008-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n^{os} [07PA01332-07PA02079](#), B. M. C., Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2 octobre 2008, 9^{ème} chambre, Commissaire du gouvernement Mme Samson.

Notification de redressement. Obligation pour l'administration d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis avant l'établissement de l'imposition. Absence d'obligation d'indiquer l'origine des renseignements contenus dans un acte soumis par le contribuable à la formalité de l'enregistrement.

Il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition (cf. CE, 28 juillet 2000, n° [198440](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Garage D., RJF 2000, n° 1309).

Cependant, l'obligation qu'a l'administration fiscale d'informer le contribuable de l'origine des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour établir un redressement ne peut concerner ceux contenus dans un acte que le contribuable, en le soumettant à la formalité de l'enregistrement, a remis à l'administration pour le rendre opposable aux tiers.

Les contribuables se plaignaient de ce que l'administration, lorsqu'elle a notifié le redressement correspondant à la plus-value qu'ils ont réalisée lorsqu'ils ont cédé à la société X la participation qu'ils détenaient dans la société Y, s'est bornée à leur indiquer la teneur des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour asseoir l'impôt, sans leur préciser que ces renseignements étaient contenus dans l'acte de cession qu'ils avaient signé et qu'elle en avait eu connaissance du fait que cet acte avait été présenté à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts.

Cet acte précisait qu'il était établi en autant d'exemplaires que de parties, plus un destiné à l'enregistrement, et que les frais de la formalité de l'enregistrement seraient supportés par le cessionnaire.

La Cour juge que l'administration n'a pas vicié l'imposition de la plus-value litigieuse en s'abstenant d'indiquer aux contribuables que les renseignements utilisés, dont elle leur a communiqué la teneur, avaient été portés à sa connaissance grâce à l'enregistrement de l'acte de cession, dès lors que l'accomplissement de cette formalité doit être regardé comme résultant de la volonté de toutes les parties à l'acte, au nombre desquelles figurent les contribuables.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Affichage et publicité](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2 et 3
- [Domaine](#) : n° 4
- [Droits civils et individuels](#) : n° 5
- [Etrangers](#) : n° 6
- [Procédure](#) : n°s 7 et 8
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n° 9

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :
Bruno Bachini, Claudine Briançon,
Isabelle Dely, Odile Desticourt,
Janine Evgenas, Cécile Isidoro,
Antoine Jarrige, Séverine Larere,
François Lelièvre, Yves Marino,
Jean-Christophe Niollet, Dominique
Samson.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

La Cour souligne que l'obligation d'informer les contribuables de l'origine des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour établir le redressement ne s'étend pas à ceux contenus dans un acte que les contribuables eux-mêmes ont porté à la connaissance de l'administration, en l'espèce l'acte de cession de parts sociales signé par eux et soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'obligation à laquelle est tenue l'administration ne peut être regardée comme méconnue, dès lors, d'une part, que l'enregistrement est une forme de publicité qui rend les renseignements publics selon la volonté du contribuable, et, d'autre part, que le contribuable n'a pas été privé d'une garantie, car il a été informé de tous les éléments retenus par l'administration pour établir le montant de la plus-value et a ainsi été en mesure de les discuter. On rappellera que la nouvelle rédaction de l'article L.76 B du L.P.F. ne fait peser une obligation d'information sur l'administration qu'en ce qui concerne les seuls renseignements et documents qu'elle a « obtenus de tiers » : cela ne saurait concerner ceux qui lui sont communiqués par le contribuable lui-même, de même que cela ne concerne pas non plus ceux que la loi impose aux tiers de lui communiquer ([Avis CE, 21 décembre 2006, n° 293749, 8e et 3e s.-s., Duguay](#))

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1 - NOTIONS DE PUBLICITÉ, D'ENSEIGNE OU DE PRÉ-ENSEIGNE

Champ d'application de l'article L. 581-2 du code de l'environnement. Exclusion de la publicité, des enseignes et pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local. Condition liée à l'absence d'exercice, à titre principal, d'une activité publicitaire dans ce local.

Conformément aux termes mêmes de l'article L. 581-2 du code de l'environnement les règles posées par le code, relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, ne s'appliquent pas « aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ».

La société requérante, qui exploitait un magasin de vente de vêtements situé à Paris en site inscrit et en zone de publicité restreinte, avait apposé derrière les baies vitrées du premier étage de l'établissement des photographies de mannequins de deux mètres de long sur deux mètres de large, visibles depuis la voie publique.

A la suite du refus de la société d'obtempérer à l'injonction du maire de déposer ces objets considérés comme des enseignes pour lesquelles aucune autorisation n'avait été demandée, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris en application de l'article L. 581-2 précité, elle a été mise en demeure de supprimer, sous peine d'astreinte, ces dispositifs, dont le maintien avait été constaté par procès-verbal.

Or, les photographies litigieuses étaient placées derrière les baies, soit à l'intérieur du magasin, et il ne ressortait pas des pièces du dossier que le premier étage de ce magasin ait été cloisonné en vue de séparer l'espace réservé à la vente de celui où étaient exposées les photographies en cause.

Dès lors, ce local, dans lequel la société requérante exerçait son activité de vente de vêtements, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité au sens du code de l'environnement et n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 581-2. L'arrêté du maire, fondé sur les dispositions du décret du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et pris en application du code de l'environnement, est, par conséquent, entaché d'une erreur de droit.

Société Z. / 1^{ère} chambre / 1^{er} octobre 2008 / C+ / N° [07PA02238](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

La Cour n'a pu qu'appliquer strictement les dispositions de la Loi. La mention dans l'arrêt qu'il ne ressortait pas du dossier qu'un cloisonnement aurait isolé la partie du local (la baie vitrée) utilisée à des fins publicitaires rappelle l'arrêt du CE du 13 novembre 1992, n° 110604, dans lequel le Conseil avait écarté les prétentions d'une société qui avait apposé une enseigne géante au sommet d'une tour de la Défense, à l'intérieur d'un local, dont

elle prétendait qu'il n'était pas distinct de l'ensemble de son siège social abrité par ladite tour. La Cour laisse ainsi entendre que si un dispositif d'isolation avait été installé, la conclusion aurait pu être inversée puisque le « local » ainsi isolé aurait pu être regardé comme principalement utilisé à des fins publicitaires.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) **Entreprises de presse**. Constitution d'une provision en franchise d'impôt. **Notion de journal** (article 39 bis du C.G.I.) : non en l'espèce (ni sur le terrain de la loi fiscale, ni sur celui de la doctrine administrative).

1/ L'article 39 bis, 1 bis A, du C.G.I. applicable à l'année 1995 autorise les entreprises de presse « à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1996, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet ... ». Selon le 1 du même article, sont ainsi visées « les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique ».

En l'espèce, le magazine hebdomadaire en cause, qui publiait essentiellement des programmes de télévision de la semaine à venir, ne pouvait être regardé comme un journal au sens donné à ce terme par les dispositions précitées de l'article 39 bis du C.G.I., **dès lors qu'il ne traitait pas de l'actualité immédiate.**

2/ Selon la **documentation administrative de base** 4 E 5521 du 26 novembre 1996, reprenant celle du 1^{er} juin 1990 : « Les dispositions de l'article 39 bis du C.G.I. s'appliquent aux entreprises de presse qui, quelle que soit leur forme juridique exploitent : - soit un journal (quotidien ou **hebdomadaire**) – soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique ».

En l'absence d'interprétation de la loi fiscale sur la définition du journal qui serait opposable à l'administration, la société requérante ne pouvait toutefois utilement invoquer les énonciations précitées de la documentation administrative de base alors même que la revue dont elle était l'éditeur faisait l'objet d'une publication hebdomadaire.

SOCIÉTÉ F. / 7^{ème} chambre / 19 septembre 2008 / C+ / N° [07PA01231](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

La jurisprudence sur la notion de Journal est rare. On se reportera utilement aux conclusions du commissaire du gouvernement Schricke sous l'arrêt du 24 avril 1981, N° [16401](#), RJF 1981, n° 551 : il y soulignait « Sans doute peut-on admettre qu'une publication strictement quotidienne n'est pas indispensable et qu'entrent dans la catégorie des journaux les publications bi ou tri-hebdomadaires, voire même ce que l'on appelle dans la profession les « quotidiens du 7^{ème} jour », tels que le « Journal du Dimanche ». Ce qui caractérise le journal au sens de l'article 39 bis, ... c'est qu'il traite de l'actualité immédiate, c'est-à-dire l'actualité du jour ou des deux ou trois jours qui précèdent sa parution. (...) Le législateur a entendu en effet faire bénéficier les seuls journaux du régime d'aide qu'il instituait, quel que fût leur contenu, en raison des charges particulières des entreprises qui les éditent. Il s'agit en effet de produits extrêmement « périssables », qui sont périmés au bout de 24 heures et nécessitent la mise en place de moyens d'exploitation particuliers. En revanche, les hebdomadaires, tels « Le Point », « L'Express » ou « Le Nouvel Observateur » n'entrent pas dans cette catégorie. ». La référence contenue dans l'arrêt à l'actualité immédiate, seule à même de caractériser un journal, est un écho direct aux propos de M. Schricke. On comprend dans ces conditions que la Cour n'ait pas considéré que la doctrine administrative, en utilisant le mot « hebdomadaire » comme susceptible de caractériser un journal, n'avait pas pour autant entendu étendre cette notion à tous les hebdomadaires, indépendamment de toute référence au contenu d'actualité du périodique considéré.

2) *Villa acquise par une société ad hoc en vue de sa revente ultérieure* .dans les circonstances de l'espèce, les associés sont regardés comme en ayant la disposition au sens de l'article 164 C du C.G.I.

Une villa a été acquise par une société créée par le contribuable dans le seul but de réaliser cette acquisition et est restée l'unique bien de cette société. Cette villa a été déclarée à l'administration fiscale comme une « résidence secondaire » et soumise à la taxe d'habitation au nom de la société. Cette taxe, dont le bien-fondé n'a jamais été contesté, a d'ailleurs été acquittée pour le compte de la société par le contribuable. A supposer même que ce dernier n'ait fait acquérir cette villa qu'en vue d'une revente rapide, la villa ne peut pour autant pas être regardée comme ayant cessé d'être habitable. Par suite, quand bien même cette villa serait-elle restée effectivement inhabitée et offerte à la vente dès son acquisition, le contribuable n'est pas fondé à soutenir qu'il n'en avait pas la disposition au sens de l'article 164 C du C.G.I., avant sa revente ultérieure.

M. et Mme C. / 5^{ème} chambre / 25 septembre 2008 / C+ / N° [07PA00636](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Exercice d'une activité industrielle polluante par une société X. Cession de titres à une entreprise Y prenant en charge les travaux de dépollution. Déductibilité de la TVA admise en faveur de la société X à l'origine de la pollution (article 271 du C.G.I.). Notion de lien direct entre les travaux de dépollution et l'activité polluante antérieurement exercée. (1)

Aux termes de l'article 271 du C.G.I. : « La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération ».

La société requérante, qui avait exercé une activité industrielle de nature à entraîner la pollution des terrains et installations sur lesquels elle intervenait, avait l'obligation, en vertu de stipulations contractuelles convenues lors de la cession à une société Y des titres qu'elle détenait dans une société, de procéder à des travaux de dépollution des sols dits « travaux de remédiation ». Si la société a payé le prix des travaux, c'est en vertu d'une obligation légale qui lui incombait également de remettre ces terrains en état, même si elle n'en était plus exploitante, en application d'un arrêté préfectoral de classement des sites concernés. Dans ces conditions, les travaux de dépollution en cause devaient être considérés comme un prolongement des activités de l'entreprise avant sa cessation d'activité et la société Y qui avait réalisé ces travaux devait être regardée comme les ayant effectués pour le compte de la société ayant exercé les activités polluantes.

Dès lors que ces travaux étaient directement rattachables aux activités exercées antérieurement par la société requérante et constituaient donc des opérations imposables au sens de l'article 271 du C.G.I., la taxe sur la valeur ajoutée les ayant grevés présentait ainsi un caractère déductible.

SOCIÉTÉ R. c/ Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie / 7^{ème} chambre / 20 juin 2008 / C+ / N°s [06PA03239-06PA03673](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

Une société soumise à l'obligation de dépollution d'un site, en sa qualité de dernier exploitant de ce site, peut déduire la TVA afférente aux travaux de dépollution des sites dont elle n'est plus l'exploitante, ni la propriétaire, dès lors que ces travaux doivent être considérés comme un prolongement des activités antérieures de l'entreprise. Ces travaux sont donc rattachables aux activités polluantes exercées antérieurement par la société et constituent de ce fait des opérations imposables dont la TVA est déductible, alors même que les travaux de dépollution n'ont pas été réalisés par la société qui demande le bénéfice de la déduction de la TVA. Il s'agit là d'une interprétation extensive de la notion de lien direct entre les travaux et l'ancienne activité à l'origine de la pollution.

(1) Rappr. CE, 30 avril 2004, n° [253488](#), RJF 2004, 702, concl. P. Collin au BDCF 7/04 et TA Amiens, 15 décembre 2005, n° [0200666](#), RJF 2006, 1176.

DOMAINE

4 - DOMAINE PUBLIC

Autorisation d'occupation domaniale assortie d'une redevance. Impossibilité de contester les seules dispositions financières de cette autorisation : le principe qu'une occupation domaniale implique nécessairement le paiement d'une redevance rend cette dernière indivisible de l'autorisation.

Le président de l'Assemblée de la Province Sud a, par arrêté, autorisé une société à occuper des dépendances du domaine public maritime de la province pour la réalisation et l'exploitation d'un émissaire destiné au rejet des effluents liquides d'une usine de traitement de minerais.

En application de l'article 204-VI de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déféré cet arrêté au tribunal administratif, recours qu'il a assorti d'une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 7.2 du même arrêté, fixant le montant des redevances domaniales, ou, subsidiairement, de l'ensemble de l'arrêté.

La demande principale de sursis à l'exécution dirigée contre les seules dispositions de l'article 7.2 relatives aux tarifs des redevances est irrecevable en vertu du principe selon lequel une occupation privative d'une dépendance du domaine public implique nécessairement le paiement d'une redevance par l'occupant.

Société G., Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie / 1^{ère} chambre / 1^{er} octobre 2008 / C+ / N^{os} [08PA01670-08PA01726](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

5 - PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Atteinte portée au droit d'auteur d'un architecte par la transformation d'un ouvrage public dont il a été le maître d'oeuvre. Absence de justification du caractère strictement indispensable des modifications apportées. Droit à indemnisation.

Si en raison de la vocation d'un ouvrage public, l'architecte qui l'a conçu ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage, que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public, et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

En l'espèce, si l'atteinte portée à l'œuvre d'un architecte par les travaux de transformation d'une bibliothèque-discothèque, dont il avait été le maître d'oeuvre, en médiathèque, consistant en la réutilisation totale du sous-sol existant, la suppression de l'escalier d'honneur et de la galerie du premier étage, la suppression de la transparence du rez-de-chaussée, la surélévation partielle de l'ouvrage et le remaniement complet des façades extérieures, pouvait être autorisée pour répondre aux nécessités du service public par des impératifs techniques, esthétiques, voire de sécurité publique, tenant à l'augmentation du nombre des usagers, l'installation de nouvelles technologies, l'amélioration de l'isolation acoustique et thermique, ainsi que la meilleure insertion du bâtiment dans son environnement urbain, la commune n'établissait pas cependant, comme il lui appartenait de le faire, que la dénaturation ainsi apportée à l'oeuvre de l'intéressé était rendue strictement indispensable par les impératifs dont elle se prévalait, s'agissant notamment de la suppression de la transparence du rez-de-chaussée et du

remaniement complet des façades extérieures. La défenderesse a ainsi été condamnée à verser au requérant la somme de 7 000 euros en réparation du préjudice causé à ce dernier par cette atteinte à son droit moral au respect de son œuvre résultant des dispositions combinées du 7° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et de son article L. 121-1.

M. M. / 3^{ème} chambre / 1^{er} octobre 2008 / B / N° [07PA01335](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

La Cour a dans ce litige fait application de la jurisprudence désormais bien fixée en matière de conciliation du droit du maître d'un ouvrage public à le transformer et du droit d'auteur de l'architecte l'ayant conçu et réalisé : voir en ce sens, CE, 14 juin 1999, Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg, n° [181023](#) et CE, 11 septembre 2006, M. A., n° [265174](#).

ETRANGERS

6 - SÉJOUR

1) *Poursuite d'études en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Décision portant obligation de quitter le territoire français entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.*

En assortissant le refus de délivrance d'un titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire français à une ressortissante haïtienne, scolarisée en 2^{ème} année de CAP dans un lycée professionnel, avant qu'elle ne passe les épreuves de l'examen en vue de l'obtention de ce diplôme, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation.

PRÉFET DE POLICE / 9^{ème} chambre / 18 septembre 2008 / C+ / [07PA02274](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

2) *Etranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge.*

L'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, après avis du médecin inspecteur de santé publique, la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à « l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ... ».

Ne méconnaît pas ces dispositions l'arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour pris à l'encontre d'un étranger souffrant d'une affection diabétique insulino-dépendante pour laquelle il suit en France un traitement dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, dès lors que l'intéressé, qui ne pourra bénéficier au Niger du traitement sous forme d'insuline à effet rapide qui lui est administré en France, pourra néanmoins bénéficier d'un traitement, certes moins sophistiqué, mais approprié à sa pathologie.

M. D. / 9^{ème} chambre / 18 septembre 2008 / C+ / N° [07PA04397](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

PROCÉDURE

7 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Demande recevable nonobstant l'absence de liaison de l'instance par une décision administrative préalable. Litige en matière de travaux publics. Demande de réparation des conséquences dommageables de l'atteinte portée au droit d'auteur d'un architecte par la transformation d'un ouvrage public dont il a été le maître d'oeuvre.

Une commune ayant décidé la transformation d'une bibliothèque-discothèque, édifiée dans les années 1970, en médiathèque et lancé à cet effet un concours de maîtrise d'œuvre, l'architecte du bâtiment d'origine a engagé à son encontre une action indemnitaire en se prévalant tant de la méconnaissance par la commune de son droit moral au respect de son œuvre en permettant des modifications de l'ouvrage qu'il avait conçu et réalisé non strictement indispensables au sens de la jurisprudence, que de la non attribution du marché correspondant ou son absence d'association au projet par le maître d'œuvre retenu.

La Cour a estimé que la contestation ainsi soulevée était relative à un marché de travaux publics, ou à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution d'un travail public, tant en ce que les prétentions indemnitaires du requérant étaient fondées sur la méconnaissance par la commune de son droit d'auteur, en organisant un concours d'architecture ayant pour objet la transformation d'un ouvrage public, en retenant un projet prévoyant des transformations substantielles de cet ouvrage et en passant ensuite les marchés de travaux publics correspondants, que sur la non attribution de la maîtrise d'œuvre de ces travaux ou son absence d'association à celle-ci. Cette contestation était dès lors, contrairement à ce que soutenait la commune, au nombre de celles qui, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, peuvent être portées directement devant le juge.

M. M. / 3^{ème} chambre / 1^{er} octobre 2008 / B / N° [07PA01335](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

La jurisprudence a une conception extensive de la matière des travaux publics et, par suite, de l'exemption de liaison préalable de l'instance et de la règle de délai de recours édictée par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ainsi, sont notamment réputés relever de cette matière les litiges relatifs aux actes tendant à percevoir tout ou partie des sommes nécessaires au financement de travaux publics : voir en ce sens, CE, Sect., 13 novembre 1981, Plunian, n° [16504](#). De façon générale, s'y rattachent les contestations relatives à un marché de travaux publics ou à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un travail public : voir a contrario, CE, 29 janvier 1975, Société "Domaine du Bourrian" et bureau d'études immobilières R.J. Chapelle, n° [83179](#). L'hésitation n'était donc pas permise au cas d'espèce.

8 - JUGEMENTS

Tribunal entérinant, après avoir écarté les conclusions d'un rapport d'une expertise ordonnée par son juge des référés, les conclusions d'un rapport de contre-expertise établi pour le compte d'une des parties, sans répondre aux contestations élevées par l'autre partie à l'encontre de ce second rapport. Défaut de motivation entachant son jugement d'irrégularité.

A la suite du décès d'une parturiente, l'expert cardiologue désigné par le juge des référés d'un tribunal administratif avait conclu à une mauvaise prise en charge thérapeutique de l'intéressée avant son accouchement et à un retard de diagnostic d'une embolie pulmonaire à l'origine d'une perte de chance de 50 % d'éviter une issue fatale.

Toutefois, après avoir expressément écarté les conclusions de cet expert au profit d'un rapport de contre-expertise, établi à la demande de la compagnie d'assurances du centre hospitalier par un autre cardiologue, les premiers juges ont débouté le conjoint de la victime de ses prétentions indemnitaires.

La Cour a jugé que la circonstance que cette contre-expertise ait été dépourvue de caractère contradictoire à l'égard du requérant ne faisait toutefois pas obstacle à ce que le tribunal en utilise les éléments de fait non contestés. Il lui appartenait en effet de se prononcer sur la responsabilité du centre hospitalier au vu de l'ensemble des pièces du dossier, sans être aucunement lié par les conclusions de l'expert qu'il avait lui-même désigné. Toutefois, la Cour a constaté qu'en se bornant en l'espèce à entériner les conclusions du rapport de contre-expertise sans répondre aux contestations élevées par le requérant à l'encontre de celui-ci, les premiers juges avaient entaché leur décision d'un défaut de motivation justifiant son annulation pour irrégularité.

M. T. / 3^{ème} chambre / 1^{er} octobre 2008 / C+ / N° [07PA01265](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Le juge est toujours libre de ne pas faire sien l'avis d'un expert, mais ce libre arbitre vaut surtout à l'égard des constatations de fait : voir en ce sens, CE, 13 novembre 1974, Dame X, n° [91456](#). Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que le juge peut faire usage à titre d'information d'un rapport issu d'opérations d'expertise dont le déroulement est entaché d'irrégularité. Toutefois, s'il peut utiliser les éléments de fait non contestés contenus dans un tel rapport, il ne peut, sans entacher lui aussi sa décision d'irrégularité, régler le litige sur la seule base de celui-ci : voir CE, 26 juillet 1985, Seris et autres, n^{os} [41567](#) et [41636](#).

Au cas d'espèce, le requérant faisait grief aux premiers juges d'avoir fondé leur décision sur les seules constatations de fait et appréciations contenues dans un rapport d'expertise réalisé à la demande de la compagnie d'assurances du centre hospitalier défendeur en dehors des opérations conduites par l'expert commis par le juge des référés. Toutefois, eu égard à la circonstance que cette contre-expertise n'était pas contradictoire, non en raison d'irrégularités ayant entaché ses opérations comme dans les précédents précités, mais du fait qu'elle avait été réalisée pour le compte d'une des parties, la Cour a censuré la décision des premiers juges, non au motif qu'ils avaient réglé le litige sur la base d'un rapport d'une expertise non contradictoire, mais à raison de leur absence de réponse aux contestations élevées par le requérant à l'encontre de celui-ci.

Constatant que le rapport du second expert était bien de nature, eu égard aux éléments factuels qu'il comportait, et notamment plusieurs citations de littérature médicale, à faire naître un doute sur la pertinence de certaines des affirmations et conclusions de son confrère, la Cour a ensuite ordonné une nouvelle expertise.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

Taxe forfaitaire instituée sur les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés, importés d'Etats membres, à compter de janvier 1993 (article 302 bis X du C.G.I.). Taxe d'effet équivalent à un droit de douane proscrit par le traité de Rome. Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat Incidence de la taxation sur la livraison des appareils. Imputabilité de la baisse des ventes. Préjudice indemnisable.

En vertu de l'article 302 bis X du C.G.I., les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes « CB » ont été soumises, à partir de janvier 1993, à une taxe forfaitaire fixée initialement à 250 F par appareil.

Par un arrêt du 22 avril 1999 rendu dans l'affaire n° [109/98](#) « CRT France International SA », la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que les articles 9, 12 et 113 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne « ... s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres telle que celle dont le

régime est fixé à l'article 302 bis X du C.G.I. ... », après avoir relevé qu'une telle imposition constituait « ...une **taxe d'effet équivalent à un droit de douane** interdite par les articles 9 et 12 du traité ... ».

La requérante, société de droit italien spécialisée dans la fourniture d'accessoires radio, recherchait la responsabilité de l'Etat français en tant que principal fournisseur d'une société française commercialisant ce type d'appareils, à raison des conséquences de l'introduction en France de la taxe forfaitaire, afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis et dont elle évaluait le montant à la somme totale de 43 399 939, 06 euros sur la période de 1993 à 2000.

Or, l'incidence, sur le marché français de la CB, de la taxe sur la livraison des appareils mise en vigueur de manière définitive à partir du 6 janvier 1993, doit être appréciée non pas par rapport à la taxe à l'acquisition des appareils issue de l'article 40 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 1991, qui, à supposer même qu'elle ne soit pas entachée du même **vice d'inconventionnalité**, n'a pas reçu d'application effective, mais par rapport à la taxe d'usage payable tous les cinq ans à raison des appareils utilisés mise en place par la loi de finances pour 1987, qui, eu égard à son assiette et à ses modalités de perception, a laissé libre cours au développement des communications par la CB.

La requérante faisait état d'un recul de ses ventes en France ayant atteint 75 % à partir de 1994, alors qu'elle avait été conduite à lancer d'importants investissements et une réorganisation de ses structures dans le cadre de la législation italienne, sans que les circonstances conjoncturelles puissent expliquer le préjudice subi. Or, ni la relative saturation du marché, après l'important équipement des routiers lors de la grève de l'été 1992, suivie d'une certaine désaffection des utilisateurs des postes « CB », ni la concurrence de la téléphonie mobile dont l'essor se situe seulement entre 1997 et 2000, ne suffisaient à justifier la mévente importante et brutale de ces appareils « CB » à partir de 1994.

Dès lors qu'il y avait eu méconnaissance d'une disposition de droit communautaire par une disposition législative interne, qu'un préjudice direct en était résulté, sans l'intervention d'aucune autre circonstance particulière, la société requérante était fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat envers elle, en l'absence de toute autre voie d'indemnisation.

Société S. SRL / 8^{ème} chambre / 2 septembre 2008 / C+ / [04PA01380](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

La Cour écarte ainsi implicitement le raisonnement du ministre défendeur estimant que le préjudice subi par la société italienne exportatrice ne résultait que des relations commerciales qu'elle entretenait avec son fournisseur. Elle assure ainsi la sanction effective par la juridiction nationale de la violation du principe de droit communautaire de prohibition des taxations à l'importation au profit d'une société étrangère exportatrice qui n'était pas débitrice de la taxe litigieuse.

La Cour, annulant un jugement du tribunal administratif de Paris, s'aligne ainsi en tous points sur un arrêt de la C.A.A. de Nancy (n° [04NC01052](#) du 26 avril 2007) qui s'est prononcé sur le préjudice de la société importatrice SA Dirland.

DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 3 octobre 2008, n° [291919-291978](#), Société Etablissements M.*

Par un arrêt du 31 janvier 2006, n° [02PA00364](#), *Société Etablissements M.* (Lettre de la Cour n° 82 – février 2006), la Cour a condamné la personne responsable d'un marché conclu en vue de la construction d'un immeuble ainsi que le maître d'ouvrage délégué de l'opération à verser à la société requérante en sa qualité de titulaire de trois lots du marché une somme de 1 051 898 euros, avec intérêts moratoires à compter du 30 octobre 1996.

La Cour a jugé qu'une transaction signée par le mandataire d'un groupement conjoint d'entreprises ne pouvait être opposée à cette société dont le marché avait été résilié antérieurement à la transaction et qui avait donc cessé de faire partie du groupement. Elle en a conclu que cette entreprise était, dès lors, recevable à saisir le juge administratif d'une demande tendant à la condamnation du maître d'ouvrage à lui régler le solde du marché. Elle a ainsi jugé que la société était fondée à demander le remboursement des études ne lui incombant pas, qu'elle avait dû effectuer à la suite d'une erreur de conception commise par l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre, l'indemnisation des travaux supplémentaires induits par cette erreur ainsi que le paiement des travaux en cours ou achevés à la date de résiliation du marché, intervenue le 11 juillet 1996, à la condition toutefois que ces travaux ne lui aient pas été déjà payés en qualité de sous-traitant.

Cassation partielle de l'arrêt sur deux points.

S'agissant du montant de l'indemnité accordée par la Cour, le Conseil d'Etat octroie une majoration de 375 747, 04 euros pour tenir compte des études préparatoires que la société requérante a été contrainte de reprendre intégralement à la suite de l'erreur de conception commise par la maîtrise d'œuvre.

En ce qui concerne le point de départ des intérêts accordés, le Conseil d'Etat considère que la Cour a commis une erreur de droit en retenant la date du 30 octobre 1996, date de la demande présentée devant le tribunal administratif en vue d'obtenir le règlement du solde du marché, car il ne s'agissait pas d'une demande au sens de l'article 178 du code des marchés publics, la société n'ayant pas respecté les procédures de présentation et de contestation du décompte prévues par les articles 13 et 50 du cahier des clauses administratives générales applicables en l'espèce.

Le Conseil d'Etat retient ainsi la date du 21 juillet 2001, date de saisine du tribunal administratif, par cette société, d'une demande tendant au paiement du solde du marché alors que son projet de décompte final adressé à la personne responsable du marché était resté sans réponse.

Pour le surplus, confirmation de l'arrêt.

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre

Nos 07PA01332, 07PA02079

M. C., Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. C.

M. Martin Laprade Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 octobre 2008

19-01-03-02-02

B

Vu, I, sous le n° 07PA01332, la requête enregistrée le 12 avril 2007, présentée pour M. C., par Me Chevrier ; M. C. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0106556/1-0109958/1 en date du 27 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a omis de statuer sur sa demande de décharge de la contribution sociale généralisée à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 1993 et rejeté le complément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, II, sous le n° 07PA02079, le recours enregistré le 15 juin 2007, présenté par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ; le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0106556/1-0109958/1 en date du 27 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur le revenu auquel M. C. a été soumis au titre de l'année 1993 ;

2°) de remettre ladite imposition à la charge de M. C. et d'annuler la condamnation de l'Etat prononcée en première instance sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. C. et le recours du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE sont relatifs au même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par le même arrêt ;

Sur la requête de M. C. : (...)

Sur le recours du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Considérant que M. et Mme C., qui n'avaient pas déclaré la plus value de 4 215 428 F qu'ils ont réalisée lorsqu'ils ont cédé à la société L., le 30 avril 1993, la participation qu'ils détenaient dans la société H., se plaignent que l'administration, lorsqu'elle leur a notifié le redressement correspondant à cette plus-value, s'est bornée à leur indiquer la teneur des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour asseoir l'impôt, sans leur préciser que ces renseignements étaient contenus dans l'acte de cession qu'ils avaient signés et qu'elle en avait eu connaissance du fait que cet acte avait été présenté à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts de Vincennes-extérieur le 22 juin 1993 ;

Considérant que l'obligation qu'a l'administration fiscale d'informer le contribuable, avant la mise en recouvrement de l'imposition, de l'origine des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour établir un redressement ne peut concerner ceux contenus dans un acte que le contribuable, en le soumettant à la formalité de l'enregistrement, a remis à l'administration pour le rendre opposable aux tiers ;

Considérant que l'acte susmentionné précise qu'il est établi en autant d'exemplaires que de parties plus un destiné à l'enregistrement, et que les frais de la formalité de l'enregistrement seront supportés par le cessionnaire ; qu'ainsi l'accomplissement de cette formalité doit être regardé comme résultant de la volonté de toutes les parties à l'acte, au nombre desquelles figurent les contribuables ; que dès lors l'administration n'a pas vicié l'imposition de la dite plus-value en s'abstenant de leur indiquer que les renseignements utilisés, dont elle leur a donné la teneur, avaient été portés à sa connaissance grâce à l'enregistrement de cet acte ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie de la partie du litige relative à l'imposition de la plus value de cession d'actions intervenue le 30 avril 1993 par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. et Mme C. tant devant elle que devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant que le redressement litigieux est intervenu dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 56 du livre des procédures fiscales ; que par suite M. C. ne peut utilement faire valoir qu'il n'a pas reçu la mise en demeure préalable prévue par l'article L. 67 du livre des procédures fiscales en cas de taxation d'office ;

Considérant que l'administration, constatant une omission dans la déclaration de revenus des contribuables, a pu à bon droit engager une procédure contradictoire de rectification selon les dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sans que les requérants puissent utilement invoquer une méconnaissance de leur « droit à l'autodétermination de l'impôt » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur le revenu auquel M. et Mme C. ont été assujettis au titre de l'année 1993 ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. C. tendant à la décharge de la contribution sociale généralisée à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 1993.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 27 février 2007 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la demande de M. et Mme C. tendant à la décharge du complément d'impôt sur le revenu auquel ils ont été assujettis au titre des années 1993 et 1994 et leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre

N° 07PA02238

Société Z.

Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er octobre 2008

02-01-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2007, présentée pour la Société Z., par Me Fages ; la Société Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503085 du 26 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2004 par lequel le maire de Paris lui a enjoint de déposer trois photographies situées derrière les baies vitrées du local commercial situé à Paris (75009) et de remettre en état les lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, ensemble la décision du 21 décembre 2004 rejetant son recours gracieux en date du 16 novembre 2004 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2004 et la décision de rejet du 21 décembre 2004 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- les observations de Me Séry, pour la Société Z.,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-2 du code de l'environnement : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité » ;

Considérant que la Société Z., qui exploite un magasin de vente de vêtements situé à Paris (75009) en site inscrit et en zone de publicité restreinte, avait apposé derrière les baies vitrées du premier étage de l'établissement des photographies de mannequins de deux mètres de long sur deux mètres de large visibles depuis la voie publique ; que le maire de Paris lui a demandé le 23 mars 2004 de déposer ces objets dont il considérait qu'ils constituaient des enseignes pour lesquelles aucune autorisation n'avait été demandée, ce en infraction avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris en application de l'article L. 581-2 du code de l'environnement ; que la société n'ayant pas obtempéré, le maire l'a mise en demeure le 21 septembre 2004 de supprimer, sous peine d'astreinte, ces dispositifs, dont le maintien avait été constaté par procès verbal en date du 9 août 2004 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les photographies litigieuses ont été placées derrière les baies, soit à l'intérieur du magasin ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le premier étage de ce magasin ait été cloisonné de sorte que l'espace réservé à la vente ait été séparé de celui où étaient implantées les photographies en cause ; qu'ainsi ce local, dans lequel la société requérante exerçait son activité de vente de vêtements, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité ; qu'il n'entraîne donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 581-2 du code de l'environnement ; que, par suite, l'arrêté du maire de Paris fondé sur les dispositions du décret du 24 février 1982 pris en application desdites dispositions est entaché d'erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Z. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 26 avril 2007 et l'arrêté du maire de la Ville de Paris en date du 21 septembre 2004 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à la Société Z. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre

N° 07PA01231

Société F.

Mme Tricot Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 septembre 2008

19-04-02-01-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2007, présentée pour la Société F., par Me Dillemann ; la Société F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0109911/1 en date du 28 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et de la contribution supplémentaire de 10 % à cet impôt, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1995 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Brin, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Société F., venant aux droits de la société G., éditeur de l'hebdomadaire Télé K7, conteste la remise en cause par l'administration de la déductibilité de la provision constituée au titre de l'année 1995, par application de l'article 39 bis A du code général des impôts ; que l'imposition contestée a été mise en recouvrement le 31 octobre 2000 ;

Sur le terrain de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes du 1 bis A de l'article 39 bis du code général des impôts applicable à l'année 1995 : « Les entreprises de presse mentionnées au 1 sont autorisées à constituer en franchise d'impôt par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1996, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet... » ; que le 1 de l'article 39 bis du code vise : « Les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **la publication hebdomadaire** dénommée Télé K7, destinée principalement aux utilisateurs de magnétoscopes, et qui comporte chaque semaine en complément du programme de télévision, une trentaine de jaquettes pour habiller les cassettes vidéo d'enregistrement de films ou d'émissions télévisées **ne traite pas de l'actualité immédiate et ne peut, dès lors, être regardée comme un journal au sens donné à ce terme par les dispositions précitées de l'article 39 bis du code général des impôts** ; que, par suite, le redressement opéré de ce chef procède d'une correcte application de la loi fiscale ;

Sur le bénéfice de la doctrine administrative :

Considérant que, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la Société F. se prévaut de la documentation administrative de base 4 E 5521 ainsi que de la lettre du 18 août 1986 adressée par la direction générale des impôts au président de la Fédération nationale de la presse française ;

Considérant, d'une part, que la documentation administrative de base 4 E 5521 du 26 novembre 1996 qui reprend celle du 1er juin 1990 prévoit : « Les dispositions de l'article 39 bis du CGI s'appliquent aux entreprises de presse qui, quelle que soit leur forme juridique exploitent : - soit un journal (quotidien ou hebdomadaire) – soit un revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » ; qu'elle ne contient pas d'interprétation de la loi fiscale sur la définition du journal qui serait opposable à l'administration ; que, par suite, alors même que la revue Télé K7 ait fait l'objet d'une publication hebdomadaire, la société requérante ne saurait utilement invoquer les énonciations précitées de la documentation administrative de base ;

Considérant, d'autre part, que la lettre susmentionnée du 18 août 1986 ne vise, pour les admettre au bénéfice des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, que les publications hebdomadaires « l'Argus », « Le journal du Textile » et « Le Concours Médical » ; qu'en outre, si l'administration y fait savoir que « D'une manière générale, à la seule exception des (...) revues scientifiques, culturelles, techniques ou sportives qui n'auraient aucun lien avec l'actualité, l'ensemble des publications quotidiennes, plurihebdomadaires ou hebdomadaires ont vocation à bénéficier du régime particulier de provisions prévu en faveur des entreprises de presse », elle est ultérieurement revenue sur cette interprétation en indiquant dans sa documentation administrative de base susmentionnée 4 E 5521 mise à jour le 1er juin 1990, point 2, que « en raison de leur caractère exorbitant, les dispositions de l'article 39 bis doivent être appliquées strictement et réservées, conformément à leur objet, aux seules entreprises visées expressément par le texte. Leur champ d'application ne peut donc pas être étendu à d'autres catégories d'entreprises. C'est ainsi notamment que les revues scientifiques, culturelles, techniques ou sportives (...) ne peuvent bénéficier de ce régime spécial » ; qu'ainsi la société requérante, qui ne pouvait ignorer le contenu de ce dernier document, ne peut se prévaloir des termes de la lettre du 18 août 1986 pour contester l'imposition découlant du redressement dont elle a fait l'objet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société F. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la Société F. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre

N° 07PA00636

M. et Mme C.

M. Martin Laprade Président ; M. Evrard Rapporteur ; M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 25 septembre 2008

19-04-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2007, présentée pour M. et Mme C., par Me Gastaud ; M. et Mme C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0001932/2 en date du 21 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2008 :

- le rapport de M. Evrard, rapporteur,

- les observations de Me Euvrard, pour M. et Mme C.,

- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu :

Considérant qu'aux termes de l'article 164 C du code général des impôts : « Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt (...) » ; qu'en application de ces dispositions, l'administration a assujetti M. et Mme C. à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 1994, à raison d'une habitation sise à Nice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la villa « Le roc fleuri » située boulevard Carnot à Nice a été acquise le 21 septembre 1993 pour un montant de 23 millions de francs par la SARL Malibu ; que cette société a été créée le 26 août 1993 par M. et Mme C., ses seuls associés, dans le seul but d'acquérir cet immeuble, resté son unique bien ; que cette villa a été déclarée à l'administration fiscale comme une « résidence secondaire » et soumise à la taxe d'habitation au titre de 1994 au nom de la SARL ; que cette taxe, dont le bien fondé n'a jamais été contesté, a d'ailleurs été acquittée pour le compte de la société par les époux C. ; qu'à supposer même que ces derniers n'aient fait acquérir cette villa qu'en vue d'une revente rapide, aux fins de garantir la créance de 14 millions de francs qu'ils détenaient sur le marchand de biens, précédent propriétaire de la villa, celle-ci ne peut pour autant pas être regardée comme ayant cessé d'être habitable ; qu'en particulier le rapport d'un architecte indiquant les possibilités de transformation de la propriété et les devis estimatifs ainsi que les descriptifs réalisés par deux agences immobilières ne confirment pas les allégations des requérants selon lesquelles la villa aurait été dépourvue de meubles et rendue inhabitable par les travaux qui y étaient effectués ; que par suite, quand bien même cette villa serait-elle restée effectivement inhabitée et offerte à la vente entre son acquisition en 1993 et sa

revente ultérieure, les époux C. ne sont pas fondés à soutenir que le tribunal aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur de droit en estimant qu'ils en avaient la disposition en 1994 ;

Considérant que les requérants, qui ont indiqué se réserver la faculté de contester la compatibilité des dispositions du deuxième alinéa de l'article 164 C du code général des impôts avec les stipulations de la convention franco-britannique du 22 mai 1968, n'ont pas donné suite à cette intention ;

Considérant que c'est par suite à bon droit que l'administration a appliqué aux requérants, au titre de 1994, les dispositions précitées de l'article 164 C du code général des impôts ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition : (...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme C. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme C. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème chambre

Nos 06PA03239, 06PA03673

Société R. c / Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Mme Tricot Président ; Mme de Lignières Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 juin 2008

Vu 1°) la requête, enregistrée le 5 septembre 2006, sous le n° 06PA03239, présentée pour la Société R., par Me Teboul ; La Société R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0013957 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a partiellement rejeté sa requête tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période de janvier 1993 à décembre 1996 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°) le recours, enregistré le 24 octobre 2006, sous le n° 06PA03673, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; Le Ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0013957/1-1 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à la société R. la décharge partielle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait été assignées au titre de la période allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996 ;

2°) de rétablir intégralement les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en cause et les pénalités y afférentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2008 :

- le rapport de Mme de Lignières, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en 1992 la société R., anciennement société C., a cédé à la société H. SA les actions qu'elle détenait dans la société S., elle-même dénommée par la suite société GLCF ; que la société S. exerçait une activité industrielle de nature à entraîner la pollution des terrains sur lesquels elle intervenait ; que, dès 1987, les usines de Persan et de Catenoy dans lesquelles la société S. exerçait son activité ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement mettant à la charge de cette société l'obligation de réaliser des travaux de dépollution des sols, également dénommés « travaux de remédiation » ; que lors de la cession des titres de la société S. à la société GLCF par la société C., cette obligation subsistait et que le coût des travaux de remédiation à effectuer sur une quinzaine d'années ne pouvait raisonnablement être évalué et chiffré ; que, dans ces conditions, les parties ont convenu dans le contrat de cession de titres de la société S. que le coût des travaux de remédiation serait supporté par la société C. ; que par la suite, les travaux de remédiation ont été effectués, pour partie, par la société GLCF, preneur des installations et terrains, qui a facturé à la société C. la taxe sur la valeur ajoutée afférentes à ces travaux ; qu'à la demande de la société C., les sociétés T. et A. ont également procédé à des travaux sur les terrains en

cause et les ont facturés directement à la société C. ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des travaux qu'elles ont réalisées ;

Considérant que l'administration a contesté la possibilité, pour la société C., de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente tant aux travaux effectués pour le compte de la société GLCF et facturés par elle à C. qu'aux travaux facturés directement à la société C. par les sociétés T. et A. ; que l'administration a, en effet, estimé que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par la société GLCF n'est pas déductible dès lors qu'il n'existait pas de lien direct entre les sommes facturées et la prestation fournie par le société GLCF et que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés T. et A. n'était pas déductible dès lors que la société C. n'était ni propriétaire, ni utilisateur des installations sur lesquelles des travaux avaient été réalisés ; que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996 s'élèvent en droits à 4 917 070 F pour ce qui concerne la taxe facturée par GLCF, de 226 287 F pour la taxe facturée par la société T. et à 139 546 F pour la taxe facturée par la société A. ; que la société R., venant aux droits de la société C., a contesté ses impositions devant le Tribunal administratif de Paris qui a, par le jugement attaqué fait partiellement droit à sa demande ;

Considérant que par le recours susvisé, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie, fait appel du jugement du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il prononce la décharge de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 ; que, par la requête susvisée, la société R. demande la réformation de ce même jugement en ce qu'il rejette le surplus de ses conclusions relatives à la taxe couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1993 ; que ce recours et cette requête présentant à juger des questions identiques, il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt ;

Sur le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité : (...)

Sur la requête de la société R. :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel... » ; qu'aux termes de l'article 271 du même code : « I. 1. La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération...3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. » ;

Considérant que sur le fondement des dispositions des articles 256 et 273 du code général des impôts et de l'article 223-1 de l'annexe II du même code, l'administration a remis en cause les déductions faites par la société R. de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur les factures de la société GLCF pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993 ; que l'administration soutient que les sommes versées par C. ne constituent pas la contrepartie directe d'une opération à titre onéreux au sens de l'article 256 du code général des impôts au motif qu'il n'y a pas eu de prestation de service réalisée par GLCF au profit de C., ni de livraison de biens et que ces sommes ne complètent pas davantage le prix d'une opération imposable ;

Considérant, cependant, qu'il est constant que la société R., dont il n'est pas contesté qu'elle a exercé, sur les terrains et les installations concernées, une activité polluante, a l'obligation de procéder aux travaux de remédiation en vertu des stipulations contractuelles convenues lors de la cession des titres de la société S. ; que pèse aussi sur elle une obligation légale de remettre ces terrains en état, même si elle n'en est plus exploitante, en application de l'arrêté préfectoral de classement des sites concernés intervenu en 1987 ; que, dans ces conditions, les travaux de dépollution en cause doivent être considérés comme un prolongement des activités de l'entreprise avant sa cessation d'activité et la société GLCF doit être regardée comme ayant effectué les travaux en cause pour le compte de la société C. ; que dès lors que ces travaux étaient directement rattachables aux activités polluantes exercées antérieurement par la société et constituaient donc des opérations imposables au sens de l'article 271 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée les ayant grevés présentait un caractère déductible contrairement à ce qu'a estimé l'administration ; que par suite, la société R. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande relatives au rappel de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1993 ;

Sur les conclusions de la société R. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DÉCIDE :

Article 1er : Le recours du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 2 : La société R. est déchargée, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

Article 3 : L'article 1er jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 5 juillet 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à la société R. une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre

N°s 08PA01670, 08PA01726

Société G., Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er octobre 2008

24-01-02-01-01-04

C+

I, sous le n° 08PA01670, la requête, enregistrée le 27 mars 2008, présentée pour la Société G., par Me Memlouk ; la Société G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800045 du 11 mars 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande présentée par le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 7.2 de l'arrêté du président de la Province Sud du 24 janvier 2008 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public maritime sise dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah, commune de Mont-Dore et de Yaté, au profit de la Société G. ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances ;

2°) d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution dudit article ou, si celui-ci devait être jugé indivisible des autres dispositions de l'arrêté, de l'intégralité de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Assemblée de la Province Sud une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, II, sous le n° 08PA01726, la requête, enregistrée le 31 mars 2008, présentée par le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande à la cour :

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 06-2003 du 2 avril 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2008 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,
- les observations de Me Memlouk pour la Société G.,
- les observations de Me Ancel pour la Province Sud,
- les observations de Mes Grelon et Mansen pour le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

- et connaissance prise des notes en délibéré, produites le 4 septembre 2008, présentée par Me Ancel, pour la Province Sud, le 5 septembre 2008, présentée par Me Memlouk pour la SOCIETE G. et le 8 septembre 2008, présentée par Mes Grelon et Mansen pour le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les requêtes n° 08PA01726 présentée par le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et n° 08PA01670 présentée pour la Société G. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Considérant que par un arrêté en date du 24 janvier 2008 le président de l'Assemblée de la Province Sud a autorisé la Société G. à occuper des dépendances du domaine public maritime de la province sises dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah pour la réalisation et l'exploitation d'un émissaire destiné au rejet des effluents liquides d'une usine de traitement de minerais ; que cet émissaire est constitué, pour sa partie maritime, d'une conduite de 800 mm de diamètre sur 19,1 km et d'un diffuseur de 710 mm sur 995 m ; qu'il doit être posé au fond de la mer et y être ancré par des lests de béton ;

Considérant que le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, en application des dispositions du VI de l'article 204 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, a déferé cet arrêté au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, a, comme l'y autorisent les mêmes dispositions, assorti son recours d'une demande tendant à ce que le tribunal ordonne le sursis à exécution de l'article 7.2 de cet arrêté, fixant le montant des redevances domaniales, ou, subsidiairement, celui de l'ensemble de l'arrêté ; que le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et la Société G., qui était intervenue en première instance au soutien du déféré, relèvent appel du jugement par lequel le tribunal a rejeté cette demande ;

Sur les conclusions principales tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 7.2 de l'arrêté du président de la Province Sud du 24 janvier 2008 :

Considérant que le sursis à l'exécution des seules dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté attaqué, qui déterminent le montant des redevances mises à la charge de la Société G., bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue par cette décision, méconnaîtrait le principe selon lequel une occupation privative d'une dépendance du domaine public implique le paiement d'une redevance par l'occupant ; qu'il s'ensuit que les conclusions des requêtes dirigées contre ce seul article 7.2 sont, en tout état de cause, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'ensemble de l'arrêté du président de la Province Sud du 24 janvier 2008 : (...)

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 11 mars 2008 est annulé.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du président de l'assemblée de la Province Sud du 24 janvier 2008 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public maritime sise dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah, commune de Mont-Dore et de Yaté, au profit de la Société G. ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances.

Article 3 : La Province Sud versera à la Société G. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre

N° 07PA02274

Préfet de police c/ Mlle N.

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 septembre 2008

335-01-03-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2007, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour d'annuler le jugement n° 0702918/6-1 du 16 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de Mlle N. tendant à l'annulation de la décision du Préfet de police du 1er février 2007 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français et à ce qu'il soit fait injonction audit Préfet de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- les observations de Me Pouly, pour Mlle N.,
- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle N., née le 30 septembre 1988 à Haïti, pays dont elle est ressortissante, célibataire et sans charge de famille, est entrée en France, selon ses déclarations, le 2 octobre 2003, sans visa, pour rejoindre sa tante à laquelle a été déléguée l'autorité parentale, en dehors de la procédure de regroupement familial ; qu'elle est scolarisée en 2ème année de CAP « Maintenance et Hygiène des locaux » au Lycée professionnel « Edmond Rostand » à Paris ; que le Préfet de police a refusé son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision du 1er février 2007, assortie d'une obligation de quitter le territoire français ; que le Tribunal administratif de Paris, par un jugement n° 0702918/6-1 du 16 mai 2007, a annulé ladite décision du Préfet de police en tant qu'elle est assortie d'une obligation de quitter le territoire français avec fixation du pays de destination ; que le Préfet de police, par requête enregistrée le 28 juin 2007, fait appel de ce jugement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle N. poursuit en France depuis la rentrée 2004 des études préparant à un certificat d'aptitude professionnelle « Maintenance et Hygiène des locaux » ; que la décision du Préfet de police l'obligeant à quitter le territoire français est intervenue quelques mois avant qu'elle ne passe les épreuves de l'examen en vue de l'obtention de ce diplôme de fin d'études ; que, dans les circonstances de l'espèce, en fixant à un mois à compter de la notification de la décision litigieuse le délai imparti à Mlle N. pour quitter le territoire, la privant ainsi de la possibilité d'obtenir le diplôme qu'elle préparait depuis près de deux ans, le Préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de cette mesure sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en tant qu'elle est assortie d'une obligation de quitter le territoire français ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1er : La requête du Préfet de police est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à Mlle N. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre

N° 07PA04397

M. D.

M. Stortz Président ; Mme Appeche-Otani Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 septembre 2008

335-01-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 novembre 2007, présentée pour M. D., par Me Besse ; M. D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0711831/7 du 11 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2007 du préfet de police refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français et à ce qu'il soit fait injonction audit préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile et à l'asile territorial, ensemble le décret du 23 juin 1998, pris pour son application ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Appeche-Otani, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté du 5 juillet 2007, le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. D., né en 1963, de nationalité nigérienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'il pouvait effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, qu'il est sans charge de famille en France, ses enfants mineurs résidant à l'étranger et qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ; que le préfet de police ajoute que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français et qu'il n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ; que le préfet de police a en conséquence, fait obligation à M. D. de quitter le territoire français vers son pays d'origine dans un délai d'un mois en application de l'article L. 511-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la légalité du refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : ... 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police... » ;

Considérant que si le médecin, chef du service médical de la préfecture de police, consulté par le préfet de police sur l'état de santé de M. D. a émis un avis selon lequel l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, cette autorité a cependant estimé que M. D. pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ;

Considérant que si M. D. produit deux certificats médicaux établis en juillet et octobre 2006 et un certificat médical établi en février 2007 indiquant qu'il souffre d'un diabète insulino-dépendant traité par insuline et nécessitant un suivi régulier et sérieux, ces certificats médicaux ne démontrent pas que le traitement approprié à l'état de la pathologie du requérant ne serait pas disponible dans son pays d'origine ; que la copie d'une attestation du 6 mars 2007 dont l'auteur ne précise pas son identité, et qui est présentée comme émanant du service social de l'ambassade du Niger à Paris ne saurait, eu égard à sa faible valeur probante être susceptible de remettre en cause la position prise par le médecin chef dans l'avis susmentionné ;

Considérant par ailleurs que M. D. a produit le 11 août 2008, un certificat médical du 5 novembre 2007 indiquant que le traitement sous forme d'insuline à effet rapide dont il bénéficie en France n'est pas disponible au Niger ; que toutefois, M. D. n'établit pas que le défaut de ce médicament spécifique aurait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité dès lors qu'il n'apporte pas la preuve que les traitements du diabète par injection d'insuline effectivement disponibles au Niger, ne seraient pas appropriés à sa pathologie ; qu'il suit de là que M. D. n'est pas fondé à soutenir que le refus de titre de séjour litigieux lui a été opposé en méconnaissance des dispositions susrappelées de l'article L. 313-11-11° ;

Considérant que M. D. n'établit pas que le préfet de police aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences d'un tel refus sur sa situation personnelle ;

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant que comme l'ont estimé les premiers juges dans le jugement attaqué, l'obligation de quitter le territoire faite à M. D. est suffisamment motivée tant en fait qu'en droit ;

Considérant que comme il a été dit ci-dessus, les éléments versés au dossier par M. D. ne remettant pas en cause l'avis du médecin chef selon lequel il peut bénéficier du traitement approprié à sa pathologie dans son pays, le requérant n'est pas fondé à soutenir que son état de santé faisait obstacle à ce que le préfet pût légalement lui faire obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que l'Etat n'étant pas dans la présente instance la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le requérant ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. D. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre

N° 07PA01335

M. M.

Mme Vettrainso Président ; M. Boulanger Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er octobre 2008

09

09-01

26-04-03

39-06

39-01-03-02

B

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2007, présentée pour M. M., par Me Le Foyer de Costil ; M. M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0304404/6-3 en date du 9 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Montrouge à l'indemniser des préjudices subis en raison du choix par la commune de Montrouge d'un architecte concurrent dans le cadre du chantier de rénovation du bâtiment dont il est l'auteur ;

2°) de condamner la commune de Montrouge à lui verser la somme de 288 259, 71 euros, avec intérêts de droit ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montrouge une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,
- les observations de Me Le Foyer de Costil, pour M. M., et celles de Me Beaulac, pour la commune de Montrouge,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Montrouge a confié, en 1975, à M. M., architecte, la conception d'une bibliothèque-discothèque-salle de réunion ; qu'à la suite des travaux d'extension et de modernisation de l'ouvrage en 2002, M. M. a demandé au Tribunal administratif de Paris la condamnation de la commune de Montrouge à l'indemniser à raison de l'atteinte portée à son œuvre et de la méconnaissance du code des marchés publics ; que, par un jugement en date du 9 février 2007, dont M. M. relève appel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Montrouge :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée» ;

Considérant que la demande présentée au Tribunal administratif de Paris le 22 mars 2003 par M. M. tendait à la réparation du préjudice résultant pour lui tant de la méconnaissance par la commune de Montrouge de son droit d'auteur pour avoir organisé un concours d'architecture ayant pour objet la transformation d'un ouvrage public, retenu un projet prévoyant des transformations substantielles de cet ouvrage public et passé ensuite les marchés de travaux publics correspondants, que de la non attribution à son profit de la maîtrise d'œuvre de ces travaux et de son absence d'association au projet dont s'agit ; que la contestation soulevée par M. M., relative à un marché de travaux publics, était dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Montrouge, au nombre de celles qui, en application des dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, peuvent être portées directement devant le juge ;

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de M. M. sur son œuvre :

Considérant qu'en appel, M. M. fait valoir, à tort ainsi qu'il l'avait fait en première instance, que la commune de Montrouge aurait dû l'associer au futur projet d'extension de l'ouvrage en sa qualité de concepteur du bâtiment ; que c'est à bon droit, par des motifs qu'il y a lieu d'adopter, que le tribunal administratif a rejeté ses prétentions sur ce point ; que si le requérant soutient en outre que « la procédure choisie par la commune est illégale car elle aurait dû prévoir le respect du droit moral de M. M. », une telle irrégularité de procédure, à la supposer même établie, n'est, en tout état de cause, pas de nature à lui ouvrir droit à réparation ;

Mais considérant que si, en raison de la vocation d'un ouvrage public tel que celui conçu par son architecte, M. M., ce dernier ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage, en l'occurrence la commune de Montrouge, une intangibilité absolue de son œuvre, la collectivité ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre, en apportant des modifications à l'ouvrage, que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'atteinte portée à l'œuvre du requérant par les travaux litigieux, consistant en la réutilisation totale du sous-sol existant, la suppression de l'escalier d'honneur et de la galerie du premier étage ainsi que celle de la transparence du rez-de-chaussée, la surélévation partielle de l'ouvrage et le remaniement complet des façades extérieures, pouvait être autorisée pour répondre aux nécessités du service public par des impératifs techniques, esthétiques, voire de sécurité publique, tenant à l'augmentation du nombre des usagers, l'installation de nouvelles technologies, l'amélioration de l'isolation acoustique et thermique et la meilleure insertion du bâtiment dans son environnement urbain ; que, cependant, la commune de Montrouge ne justifie pas de ce que la suppression de la transparence du rez-de-chaussée et le remaniement complet des façades extérieures étaient rendus strictement indispensables par ces impératifs ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à demander à être indemnisé du préjudice qui a été causé par cette atteinte à son droit d'auteur ; qu'il en sera fait une juste appréciation en condamnant la commune de Montrouge à verser à M. M. une somme de 7 000 euros qui portera intérêt au taux légal à compter du 22 mars 2003, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes d'indemnisation ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. M., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Montrouge demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de la commune de Montrouge une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 9 février 2007 est annulé.

Article 2 : La commune de Montrouge est condamnée à verser à M. M. une somme de 7 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2003.

Article 3 : La commune de Montrouge versera à M. M. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande et de la requête d'appel de M. M. ainsi que les conclusions présentées par la commune de Montrouge tant en première instance qu'en appel sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre

N° 07PA01265

M. T.

Mme Vettraino Président ; M. Boulanger Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 1er octobre 2008

60-02-01

60-02-01-01

60-02-01-01-02-01-01

60-02-01-01-02-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2007, présentée pour M. T., agissant en son nom et en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses deux enfants, Boris et Alicia T., par Me Creissen ; M. T. demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0405102/1 en date du 28 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation du Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée à l'indemniser, lui et ses deux enfants, du décès de Mme Joly, sa concubine et mère des jeunes Boris et Alicia, résultant d'une erreur de diagnostic commise par ledit centre hospitalier ainsi que de la prescription d'un traitement inadapté ;

2°) de condamner le Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée à lui verser ainsi qu'à ses deux enfants, Boris et Alicia, au titre du préjudice moral, chacun la somme de 30 000 euros, au titre du préjudice économique, respectivement les sommes de 216 730 euros, 21 691, 57 euros et 31 261, 05 euros, au titre des frais d'obsèques, la somme de 5 293, 80 euros et au titre des frais d'expertise, la somme de 4 530 euros ;

3°) de mettre à la charge du Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée, la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,
- les observations de Me Creissen, pour M.T.,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 25 février 2002, Mme Joly, alors âgée de 36 ans, qui était atteinte d'un grave syndrome des anti-phospholipides (SAPL) diagnostiqué en 1999, a dû être hospitalisée, durant sa grossesse, au Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée pour de violentes douleurs thoraciques ; qu'elle y accouchera d'une petite fille le 1er mars 2002 avant de rentrer à son domicile le 7 mars suivant ; qu'à nouveau admise au service des urgences pour les mêmes douleurs thoraciques le 12 mars 2002, Mme Joly y est décédée le 16 mars suivant d'une embolie pulmonaire massive ; que M.T., agissant en son nom et pour le compte de ses deux enfants, Boris et Alicia, relève régulièrement appel du jugement du 28 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de condamnation du Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée à l'indemniser, lui et ses deux enfants, du décès de Mme Joly, sa concubine et mère des jeunes Boris et Alicia ; que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne conclut à la condamnation du même centre hospitalier à lui rembourser ses débours, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expert cardiologue désigné le 27 mars 2003 par le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, le docteur Labbé, a conclu à une mauvaise prise en charge thérapeutique de Mme Joly avant son accouchement et à un retard de diagnostic de l'embolie pulmonaire, à l'origine d'une perte de chance de 50 % d'éviter une issue fatale ; que, cependant, les premiers juges ont, d'une part, expressément écarté ces conclusions au profit d'un rapport de contre-expertise, établi à la demande de la compagnie d'assurances du Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée par un autre cardiologue, le docteur Gaultier et ont, d'autre part, fondé leur décision sur les seules constatations de fait et appréciations contenues dans ledit rapport de contre-expertise ; que la circonstance que cette contre-expertise ait été dépourvue de caractère contradictoire à l'égard de M. T. ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal en utilise les éléments de fait non contestés ; qu'il lui appartenait de se prononcer sur la responsabilité du centre hospitalier au vu de l'ensemble des pièces du dossier, sans être aucunement lié par les conclusions de l'expert qu'il avait lui-même désigné ; que toutefois, le tribunal administratif s'étant borné à entériner les conclusions du rapport de contre-expertise sans répondre aux contestations élevées par M.T. à l'encontre dudit rapport, le requérant est fondé à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'un défaut de motivation et, par suite, irrégulier ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par les parties tant en première instance qu'en appel ;

Sur la responsabilité : (...)

DECIDE :

Article 1er : Il sera, avant de statuer sur la requête présentée par M. T. et sur les conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne, procédé à une expertise aux fins précisées ci-dessus, par un expert désigné par le Président de la cour.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Le rapport d'expertise sera déposé au greffe de la cour dans le délai de trois mois suivant la prestation de serment.

Article 3 : Les frais d'expertise seront avancés par le Centre hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée.

Article 4 : Tous les droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre

N° 04PA01380

S. SRL

M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 septembre 2008

60-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2004, présentée pour la société de droit italien S. SRL élisant domicile au cabinet de Me Salem, 1 rue Madame à Paris (75006), par celui-ci ; la société S. SRL demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0019136/7 en date du 5 décembre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2000 du directeur général des impôts, rejetant sa demande d'indemnisation ;

2°) de condamner l'État au versement d'une somme de 43 399 939, 06 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'entrée en vigueur et de l'application de la taxe résultant des dispositions de l'article 302 bis X du code général des impôts, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000 et les intérêts des intérêts ;

3°) subsidiairement, de nommer un expert aux fins d'évaluation du préjudice subi ;

4°) de mettre la charge de l'État une somme de 30 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la communauté européenne signé le 25 mars 1957 et notamment ses articles 30 et 37, ensemble le décret du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ;

Vu l'arrêt n° 109/98 du 22 avril 1999 de la Cour de justice des communautés européennes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2008 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,

- les observations de Me Salem, pour la société S. SRL,

- les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Et connaissance prise de la note en délibérée présentée le 25 juin 2008, par Me Salem, pour la société S. SRL ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que la **responsabilité de l'Etat du fait des lois** est susceptible d'être engagée d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, et d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le **respect des conventions internationales** par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, codifié à l'article 302 bis X du code général des impôts, les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes « CB » ont été soumises, à partir de janvier 1993, à une taxe forfaitaire fixée initialement à 250F par appareil ; que, par un arrêt du 22 avril 1999 rendu dans l'affaire n° 109/98 « CRT France International SA », la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que les articles 9, 12 et 113 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne « ... s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts... », après avoir relevé qu'une telle imposition constituait « ... une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite par les articles 9 et 12 du traité... » ; que la société de droit italien S. SRL, spécialisée dans la fourniture d'accessoires radio, et notamment d's destinées aux postes émetteurs-récepteurs fonctionnant en bande CB, recherche la responsabilité de l'Etat français en tant que principal fournisseur de l'une des deux sociétés françaises, la S A Dirland, commercialisant ce type d'appareils, à raison des conséquences de l'introduction en France de la taxe litigieuse, afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle allègue avoir subi et dont elle évalue le montant à la somme totale de 43 399 939, 06 euros sur la période de 1993 à 2000 ; que la société S. SRL relève régulièrement appel du jugement susmentionné du 5 décembre 2003, ayant rejeté cette demande d'indemnisation ;

Considérant en premier lieu, que la responsabilité de l'Etat est recherchée à raison des conséquences de la mise à la charge du principal client en France de la société S. SRL d'une taxe qui a été jugée contraire aux stipulations du traité de Rome ; que, dès lors, le ministre défendeur ne peut se prévaloir de la circonstance qu'antérieurement à l'arrêt susmentionné, la Commission des communautés européennes avait classé sans suite la plainte déposée contre la France concernant cette même taxe ; que le ministre ne peut davantage soutenir que cette taxe était justifiée par les impératifs de la gestion du spectre radioélectrique, élément du domaine public, alors que son fait générateur était la livraison en France des appareils et de leurs accessoires, et non pas l'utilisation de ce spectre, comme l'a expressément rappelé l'arrêt de la Cour de Justice du 22 avril 1999 précité ; que s'il invoque la circonstance que cette taxe ne serait pas propre à la France, il ne l'établit pas, et ne peut soutenir que les sociétés françaises concernées n'auraient pas elles-mêmes subi un préjudice du même ordre, alors que celles-ci se sont également pourvues devant les juridictions et ont obtenu des indemnisations ; qu'enfin, l'incidence sur le marché français de la CB de la taxe sur la livraison des appareils mise en vigueur de manière définitive à partir du 6 janvier 1993, sous réserve d'une exemption jusqu'au 31 mars 1993 pour les livraisons procédant de contrats conclus antérieurement, doit être appréciée non pas par rapport à la taxe à l'acquisition des appareils issue de l'article 40 de la loi de finances rectificative du 1er décembre 1991, qui, à supposer même qu'elle ne soit pas entachée du même vice d'inconventionnalité, n'a pas reçu d'application effective, faute de mesures prises en ce sens, mais par rapport à la taxe d'usage payable tous les cinq ans à raison des appareils utilisées mise en place par la loi de finances pour 1987, qui, eu égard à son assiette et à ses modalités de perception a laissé libre cours au développement des communications par la CB ;

Considérant en deuxième lieu, que la société S. SRL, expose, en s'appuyant notamment sur une expertise comptable effectuée à son initiative, que les effets négatifs de la taxe inconventionnelle sur ses livraisons à destination de son contractant français, la SA Dirland, qui représentaient en 1992 48% du total de ses ventes, masqués au cours de l'exercice 1993 par le régime transitoire applicable au premier trimestre, se sont fait fortement sentir à partir de 1994, année au cours de laquelle le recul de ses ventes en France a atteint 75%, sans ensuite pouvoir regagner les niveaux atteints auparavant, alors qu'elle avait été conduite à lancer d'importants investissements et une réorganisation de ses structures dans le cadre de la législation italienne ; qu'elle soutient que toutes les sociétés exerçant leur activité dans le domaine de la CB ont vu la même décroissance se produire sur la même période, et notamment la société distributrice concurrente de son contractant français, à savoir la société « Président », dont elle produit les comptes pour l'exercice 1995, mentionnant en outre qu'il n'existait alors aucune fabrication d'appareils CB sur le territoire français ;

Considérant en troisième lieu, que ni la relative saturation du marché, après l'important équipement des routiers lors de la grève de l'été 1992, suivie d'une certaine désaffection des utilisateurs des postes « CB », ni la concurrence de la téléphonie mobile dont l'essor se situe seulement entre 1997 et 2000, ainsi que cela n'est pas utilement contredit, ne suffisent à justifier la mévente importante et brutale de ces appareils « CB » à partir de 1994 ; que ce recul des ventes était d'ailleurs propre à la France et n'a pas eu d'équivalent dans les autres pays de l'Union européenne tant au cours de l'année 1994 que des suivantes, sans que le ministre puisse pertinemment invoquer des différences de réglementation entre Etats ; qu'enfin, le ministre ne saurait sérieusement mettre en cause, en l'absence de toute précision à ce sujet, les conditions de gestion de l'entreprise requérante ;

Considérant que, dès lors qu'il y a eu méconnaissance d'une disposition internationale par une disposition législative interne, qu'un préjudice direct en est résulté, sans l'intervention d'aucune autre circonstance particulière et l'intéressée n'ayant pu obtenir par ailleurs réparation dudit préjudice, la société S. SRL est fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat envers elle, à raison de la taxation de l'importation des postes « CB », en tant que principal fournisseur des s qui leur étaient destinées ;

Sur l'exception de prescription quadriennale : (...)

Sur le préjudice de la société : (...)

Sur les intérêts : (...)

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 5 décembre 2003 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la société S. SRL, à titre de dommages et intérêts, une somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros.

Article 3 : La somme fixée à l'article précédent portera intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000. Les intérêts échus au 18 février 2002 et, ensuite à chaque échéance annuelle jusqu'au paiement du principal, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat versera à la société S. SRL une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la société S. SRL est rejeté.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

Nos 291919, 291978

SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS M. S.A. et autres

M. Alban de Nervaux Rapporteur ; M. Nicolas Boulouis Commissaire du gouvernement

Lecture du 3 octobre 2008

Vu 1°) sous le n° 291 919, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 avril et 3 août 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. ; la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 janvier 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 novembre 2001, en tant qu'il a limité à 1 054 898 euros la somme que l'Agence de développement de la culture kanak et la société d'équipement de la Nouvelle Calédonie ont été condamnées à lui verser en sa qualité de titulaire des lots 3,4,5 du marché de construction du centre culturel Jean Marie Tjibaou ;

2°) statuant au fond, de condamner solidairement l'Agence de développement de la culture kanak et la société d'équipement de la Nouvelle Calédonie à lui verser une somme de 7 637 170, 20 euros hors taxes, avec intérêts moratoires à compter du 30 octobre 1996, et capitalisation ;

3°) de mettre une somme de 20 000 euros à la charge de l'Agence de développement de la culture kanak et de la société d'équipement de la Nouvelle Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2°), sous le 291 978, le pourvoi, enregistré le 4 avril 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK, dont le siège est B.P. 378 à Nouméa, et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est 18 avenue Paul Doumer à Nouméa ; l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 janvier 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 novembre 2001 et les a condamnées à verser 1 051 898 euros avec les intérêts à compter du 30 octobre 1996 à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. en sa qualité de titulaire des lots 3, 4, 5 du marché de construction du centre culturel Jean Marie Tjibaou ;

2°) de mettre une somme de 12 000 euros à la charge de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. au titre de article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu enregistrées les 5 et 26 septembre 2008, les notes en délibéré, présentées pour la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. S.A ;

Vu enregistrée le 19 septembre 2008, la note en délibéré, présentée pour l'Agence de Développement de la Culture Kanak et de la Société d'Equipement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,

- les observations de la SCP Defrenois, Levis, avocat de la SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS M. S.A. et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de l'agence pour le développement de la culture kanak et de la société d'équipement de la nouvelle Calédonie,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les pourvois visés ci-dessus sont dirigés contre le même arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un acte d'engagement du 28 avril 1995, l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK a conclu un marché en vue de la construction, en Nouvelle-Calédonie, du centre culturel Jean-Marie Tjibaou ; que cet ensemble est composé de dix ouvrages, de 22 mètres de hauteur, évoquant les cases traditionnelles kanakes, en bois lamellé collé d'iroko et en acier ; que la maîtrise d'œuvre de l'opération a été assurée par le bureau Renzo Piano Building Workshop, la maîtrise d'ouvrage déléguée étant confiée à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ; que le marché de travaux de construction, divisé en 36 lots, a été attribué à un groupement conjoint d'entreprises, représenté par la société Glauser International en qualité de mandataire commun ; que les lots n° 3, 4 et 5 « charpente métallique » « charpente en lamellé collé » et « habillage », ont été confiés à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. et à la société Parisot, réunies en groupement conjoint ; que l'administrateur de la société M., placée en redressement judiciaire le 30 avril 1996, a notifié, le 11 juillet 1996, son intention de ne pas poursuivre l'exécution du marché ; que, toutefois, la société ETABLISSEMENTS M. a été désignée en qualité du sous traitant de la société Parisot par acte spécial du 9 décembre 1996 et a repris l'exécution du lot n° 4 ; que les ouvrages ont été réceptionnés le 30 avril 1998 ; que, le 4 octobre 1999, la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. a adressé à la personne responsable du marché son projet de décompte final pour la période du 28 avril 1995 au 11 juillet 1996 au cours de laquelle elle était titulaire des lots n° 3, 4 et 5 et a, le 22 décembre 1999, mis en demeure le maître d'ouvrage de dresser le décompte du marché ; que ce dernier n'ayant pas répondu à sa demande, la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. a saisi le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie d'une demande tendant à l'établissement dudit décompte ; que, par un jugement du 29 novembre 2001, le tribunal administratif a jugé sa demande irrecevable ; que par un arrêt en date du 31 janvier 2006, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et condamné l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à verser à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. la somme de 1 051 898 euros en règlement du marché résilié le 11 juillet 1996 ; que, sous le n° 291919, la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a ainsi limité à 1 051 898 euros la somme que l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ont été condamnées à lui verser en règlement des travaux réalisés pour la période du 28 avril 1995 au 11 juillet 1996 au titre des lots n° 3,4,5 du marché de construction du centre culturel Jean-Marie Tjibaou ; que l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ont présenté un pourvoi incident, et sous le n° 291 978, un pourvoi tendant à l'annulation du même arrêt en tant qu'il a annulé le jugement du 29 novembre 2001 du tribunal administratif de Nouvelle Calédonie et les a condamnées à verser à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. la somme de 1 051 898 euros ;

Sur le pourvoi n° 291919 :

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la société M. était fondée à demander, d'une part, le remboursement des études qui ne lui incombait pas et qu'elle a pourtant effectuées à la suite de l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre, d'autre part, l'indemnisation des travaux supplémentaires induits par cette erreur de conception et, enfin, le paiement des travaux en cours ou achevés à la date de résiliation du marché à la condition que lesdits travaux ne lui aient pas été déjà payés en qualité de sous traitant ; que la cour a ensuite détaillé les dépenses exposées par cette société jusqu'au 11 juillet 1996, date de résiliation de son marché en les évaluant à hauteur de 14 635 912 F ; que la cour a ainsi, implicitement mais nécessairement, écarté certains postes inclus dans son projet de décompte par la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. et dont elle demandait l'indemnisation ; que, par suite, la cour n'a pas entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions ni d'une insuffisance de motivation ;

Considérant que c'est sans commettre d'erreur de droit qu'afin d'éviter un double paiement de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M., la cour administrative d'appel de Paris a déduit du montant représentatif des dépenses

engagées par cette société à la date de résiliation du marché les avances versées par le maître d'ouvrage ; qu'à cet égard, la circonstance que les avances ainsi versées par le maître d'ouvrage auraient été remboursées à ce dernier par l'établissement financier ayant accordé une garantie à première demande sur le fondement d'un contrat distinct est sans incidence sur la détermination des droits à indemnité de la société requérante à l'égard du maître d'ouvrage dans le cadre de l'établissement du décompte général et définitif du marché litigieux ;

Considérant que, tout en relevant que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. a poursuivi l'exécution du marché en qualité de sous-traitante en décembre 1996, la cour administrative d'appel ne s'est pas fondée sur cette seule circonstance pour juger que le lien de causalité direct entre les difficultés rencontrées par cette société en tant que titulaire des lots n° 3, 4, 5 du marché de construction du centre culturel Jean-Marie Tjibaou et sa mise en redressement judiciaire n'était pas établi ; qu'elle n'a ainsi pas commis d'erreur de droit ni insuffisamment motivé son arrêt sur ce point ; que dès lors notamment que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 30 avril 1996 évoque d'autres facteurs ayant pu contribuer aux difficultés financières de la société et en l'absence d'élément réellement précis fourni par celle-ci devant les juges du fond sur sa situation financière lors de sa mise en redressement judiciaire, la cour n'a inexactly qualifié les faits de l'espèce en jugeant que l'existence d'un lien direct de causalité entre les difficultés rencontrées par cette société en tant que titulaire des lots n° 3,4,5 du marché de construction du centre culturel Jean-Marie Tjibaou et sa mise en redressement judiciaire n'était pas établi ; qu'elle n'a pas davantage dénaturé les mêmes pièces en jugeant que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. n'établissait pas avoir subi, du fait du marché, un préjudice d'image et de notoriété ouvrant droit à réparation ;

Considérant toutefois qu'ayant constaté que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. a été conduite à reprendre intégralement les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et les spécifications techniques détaillées (STD) des lots dont elle était titulaire puis admis que cette société était fondée à demander notamment le remboursement des études qui ne lui incombait pas et qu'elle a pourtant effectuées à la suite de l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre et l'indemnisation des travaux supplémentaires induits par cette erreur de conception, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en ne prenant en compte qu'à hauteur de 70 % les frais de bureau d'étude au motif que la charge financière des PEO et STD incombait à 70% à la maîtrise d'œuvre en vertu de son contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a ainsi limité l'indemnisation des ses frais d'étude ;

Considérant que les conclusions du pourvoi incident sont relatives, comme les conclusions du pourvoi principal de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M., au règlement définitif du solde du marché ; qu'elles ne soulèvent donc pas un litige distinct et sont par suite recevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.31 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché en cause : « ...Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date définie au 1er de l'article 44, à laquelle ces obligations prennent fin » ; qu'aux termes de l'article 47.3 : « En cas de redressement judiciaire... le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée » ;

Considérant que la cour a constaté que, d'une part, conformément aux dispositions de l'article 47.3 précité du cahier des clauses administratives générales, le marché concernant les lots 3,4 et 5 dont l'exécution était assurée par la SOCIETE ETABLISSEMENTS M., a été résilié le 11 juillet 1996 à la demande de l'administrateur de la société et que, d'autre part, en décembre 1996, l'entreprise Parisot a été désignée comme titulaire des lots 3,4 et 5, auparavant confiés aux sociétés ETABLISSEMENTS M. et Parisot ; que, dès lors, s'il demeurait loisible au maître d'ouvrage de mettre en cause la responsabilité de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. au titre de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles avant la date d'effet de la résiliation, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour a jugé que, n'étant alors plus liée contractuellement au maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux relatifs à ces lots, la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. ne pouvait, en application de l'article 2.31 précité du cahier des clauses administratives générales, demeurer membre du groupement conjoint d'entreprises représenté par la société Glauser International et que, par suite, la transaction signée le 9 juillet 1999 par la société Glauser International au nom du groupement ne lui était pas opposable ;

Considérant que nonobstant la circonstance que ces travaux n'aient pas été incorporés à l'ouvrage à la date de résiliation du marché, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en admettant le paiement à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. des travaux relatifs aux ouvrages ou parties d'ouvrages en cours ou achevés à cette date et qui sont finalement devenus propriété du maître d'ouvrage ; que l'arrêt de la cour est suffisamment motivé sur ce point ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la cour a jugé que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. avait droit au paiement des travaux en cours ou achevés à la date de résiliation de son marché à la condition toutefois que lesdits travaux ne lui aient pas été déjà payés en qualité de sous-traitant; qu'elle a en outre soustrait du montant de l'indemnité accordée à cette société la somme de 4 394 856 F versée par la société Parisot en reprise des ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés par la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. à la date de résiliation de son marché ; que doit par suite être écarté le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en ne vérifiant pas que les travaux effectués par la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. dans le cadre du marché résilié n'avaient pas déjà fait l'objet d'un règlement en sa qualité de sous-traitant de l'entreprise Parisot et en condamnant le maître d'ouvrage à payer à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. des prestations qui ont été rémunérées dans le cadre du nouveau marché passé avec la société Parisot ; que, de même, le moyen selon lequel la cour aurait commis une erreur de droit en condamnant le maître d'ouvrage à verser à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. une somme correspondant à des prestations dont il n'a pas directement bénéficié doit être écarté, dès lors qu'il n'est pas contesté, ainsi que l'a relevé la cour, que le maître d'ouvrage a finalement pris possession des ouvrages pour la réalisation desquels la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. avait effectué les travaux et études litigieux ; qu'enfin, les requérantes n'apportent aucun élément précis à l'appui du moyen selon lequel la cour aurait dénaturé les pièces du dossier en incluant dans l'indemnité accordée à la société Etablissements M. au titre de dépenses exposées par elle avant la résiliation du marché des sommes versées par l'entreprise Parisot à cette dernière au titre de son contrat de sous-traitance ;

Considérant que dès lors qu'elle a jugé que l'indemnité accordée comprenait le remboursement non seulement des travaux en cours ou achevés à la date de résiliation du marché mais aussi des travaux supplémentaires rendus nécessaires par l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en n'appliquant pas directement les prix forfaitaires prévus au marché ; qu'au demeurant, son évaluation s'est notamment fondée sur le rapport d'un expert comptable tenant compte des prix initiaux des différents postes des lots de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE se sont pas fondés, par les moyens développés à l'appui de leur pourvoi incident, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur le pourvoi n° 291 978 :

Considérant que pour les motifs ci-dessus indiqués, les moyens développés par les requérantes reprenant les critiques soulevées à l'occasion du pourvoi incident, doivent être écartés ;

Considérant que les requérantes contestent en outre la date retenue par la cour administrative d'appel de Paris comme point de départ des intérêts moratoires sur la somme due à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour, que la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. n'avait pas respecté les procédures de présentation et de contestation du décompte prévues par les articles 13 et 50 du cahier des clauses administratives générales applicables en l'espèce lorsqu'elle a présenté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, le 30 octobre 1996, une demande tendant au paiement du solde du marché résilié ; que, par suite, en jugeant que la demande présentée devant le tribunal administratif de Nouméa avait pu constituer une demande au sens de l'article 178 du code des marchés publics alors applicable et en fixant à la date du 30 octobre 1996 le point de départ des intérêts moratoires auquel a droit la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. sur la somme de 1 051 898 euros, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE sont seulement fondées à

demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a fixé le point de départ des intérêts moratoires au 30 octobre 1996 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond, dans la mesure de l'annulation prononcée ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. a été conduite à reprendre intégralement les études préparatoires relatives aux lots dont elle était titulaire, y compris les PEO et STD incombant initialement au maître d'œuvre ; qu'il résulte de l'instruction que les sommes exposées par la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. au titre de l'ensemble de ces études s'élèvent à 375 747 ,04 euros (2 464 739 F) ; qu'il y a lieu par suite de porter l'indemnité accordée à cette société à la somme de 1 224 493,70 euros (8 032 152 F) ;

Considérant, en second lieu, qu'il convient de fixer le point de départ des intérêts moratoires auxquels a droit la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. sur la somme de 1 224 493,70 euros au 21 juillet 2001, date de saisine par cette société du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'une demande tendant au paiement du solde du marché alors que son projet de décompte final adressé à la personne responsable du marché était resté sans réponse ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 31 janvier 2006 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé en tant, d'une part, qu'il a limité le droit à indemnité de la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. au titre de ses frais d'étude à hauteur de 70% du montant de ceux-ci, et, d'autre part, qu'il a fixé au 30 octobre 1996 le point de départ des intérêts moratoires auquel a droit la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. sur la somme de 1 051 898 euros.

Article 2 : L'indemnité accordée par la cour administrative d'appel de Paris à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. est portée à la somme de 1 224 493,70 euros (8 32 152F).

Article 3 : Le point de départ des intérêts moratoires auquel a droit la SOCIETE ETABLISSEMENTS M. sur la somme de 1 224 493,70 euros est fixé au 21 juillet 2001.

Article 4 : Le surplus des conclusions des pourvois principaux, ainsi que le surplus des conclusions du pourvoi incident de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE sont rejetés.

Article 5 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE ETABLISSEMENTS M., à l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK et à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre

N° 02PA00364

Société Etablissements M.

M. Merloz, Président ; Mme Corouge Rapporteur ; M. Trouilly Commissaire du gouvernement

Lecture du 31 janvier 2006

39-08-01

C+

Vu, enregistrée le 28 janvier 2002, la requête présentée pour la société Etablissements M. par Me Lochert ; la société Etablissements M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-0216 du 29 novembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande tendant à la condamnation de l'Agence pour le développement de la culture Kanak et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 50 096 533 FHT (7 637 170 euros) en règlement des lots n° 3, 4 et 5 du marché de construction du centre culturel Jean-Marie Tjibaou dont elle était titulaire ;

2°) de condamner l'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme susmentionnée en règlement de ce marché ainsi que 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 avril 2002, le mémoire présenté pour l'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie, par la SELARL Molas et associés, avocat, qui demandent à la cour :

1°) de rejeter la requête de la société Etablissements M.,

2°) de condamner par la voie du recours incident la société Etablissements M. à leur verser la somme de 9 982 677 FF avec intérêts légaux à compter du 2 avril 1997, et la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2003, le mémoire présenté pour la société Etablissements M. par la SCP Defrenois et Levis et Me Lochert ; la société Etablissements M. conclut :

1°) au rejet des conclusions incidentes de l'Agence pour le développement de la culture Kanak et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie,

2°) à la nomination d'un expert et au versement d'une provision de 3 500 M€ et à la condamnation des défendeurs à lui verser 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 17 janvier 2006 :

- le rapport de Mme Corouge, rapporteur,

- les observations de Me Gaubert, pour la société Etablissements M. et celles de Me De Sigoyer, pour l'agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par acte d'engagement du 28 avril 1995, l'Agence pour le développement de la culture Kanak a conclu un marché en vue de la construction, en Nouvelle-Calédonie, du centre culturel Jean-Marie Tjibaou, dessiné par l'architecte Renzo Piano ; que cet ensemble est composé de dix ouvrages, de 22 mètres de hauteur,

évoquant les cases traditionnelles kanakes, en bois lamellé collé d'iroko et en acier ; que la maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par le bureau Renzo Piano Building Workshop ; que l'acte d'engagement confie la construction de l'ensemble, divisé en 36 lots, à un groupement d'entreprises conjointes, représenté par la société Glauser International en qualité de mandataire commun ; que les lots n° 3,4 et 5 « charpente métallique » « charpente en lamellé collé » et « habillage », d'un montant de 18 438 MF, 24, 95 MF et 7, 98 MF, ont été confiés à la société Etablissements M. et à la société Parisot réunies en groupement conjoint ; que l'administrateur de la société M., placée en redressement judiciaire le 30 avril 1996, a notifié, le 11 juillet 1996, son intention de ne pas poursuivre l'exécution du marché ; que, toutefois, la société M. a été désignée en qualité du sous-traitant de la société Parisot par acte spécial du 9 décembre 1996 et a repris l'exécution du lot n° 4 pour un montant de 10 800 000 F ; que les ouvrages ont été réceptionnés le 30 avril 1998 ; que, le 4 octobre 1999, la société Etablissements M. a adressé à la personne responsable du marché, son projet de décompte final pour la période du 28 avril 1995 au 11 juillet 1996 au cours de laquelle elle était titulaire des lots n° 3,4 et 5 et a, le 22 décembre 1999, mis en demeure le maître d'ouvrage de dresser le décompte du marché ; que ce dernier n'ayant pas répondu à sa demande, la société Etablissements M. a saisi le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'une demande tendant à l'établissement dudit décompte ; que, par le jugement attaqué, dont la société M. fait régulièrement appel, le tribunal administratif a déclaré sa demande irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.31 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché en cause : « ...Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lot dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date définie au 1er de l'article 44, à laquelle ces obligations prennent fin » ; qu'aux termes de l'article 47.3 : « En cas de redressement judiciaire... le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, conformément aux dispositions de l'article 47.3 précité, le marché concernant les lots 3,4 et 5 dont l'exécution était assurée par la société Etablissements M., a été résilié le 11 juillet 1996 à la demande de l'administrateur de la société qui avait été mise en redressement judiciaire le 30 avril 1996 ; que cette résiliation a mis fin aux relations contractuelles entre l'entreprise et le maître d'ouvrage ; que, d'autre part, en décembre 1996, l'entreprise Parisot a été désignée comme titulaire des lots 3,4 et 5, auparavant confiés aux sociétés M. et Parisot, et est devenue seule membre du groupement conjoint d'entreprises, représenté par la société Glauser International en qualité de mandataire ; que, par suite, à compter du 11 juillet 1996, date de résiliation de son marché, la société Etablissements M. a cessé de plein droit d'être engagée sur les lots qui lui avaient assignés par l'acte d'engagement et de faire partie du groupement d'entreprises conjointes ; qu'ainsi, en jugeant qu'à la date du 8 juillet 1999 à laquelle la société Glauser International a signé une transaction au nom du groupement, la société M. faisait partie dudit groupement et en rejetant la demande de la société M. comme irrecevable au motif que la transaction du 8 juillet 1999 lui était opposable, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du tribunal administratif doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société Etablissements M. devant le tribunal administratif ;

Sur les droits de la société Etablissements M. :

Considérant que le litige qui oppose la société Etablissements M. au maître d'ouvrage a pour origine une erreur de conception commise par le bureau Renzo Piano Building Workshop qui a contraint la société M. à effectuer des études et des travaux supplémentaires dont elle demande le paiement ; que le caractère forfaitaire du marché dont était titulaire la société M. ne fait pas obstacle à l'indemnisation des travaux supplémentaires, non imputables à l'entreprise et indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, qu'elle a réalisés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mission du bureau Renzo Piano Building Workshop, chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération, comprenait 70 % des plans d'exécution des ouvrages (PEO) et des spécifications techniques détaillées (STD) ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que ce bureau d'études a surestimé, à hauteur de 40 %, le degré de contrainte admissible du bois d'iroko et que le caractère erroné des études menées sur cette

valeur de contrainte par la maîtrise d'œuvre a conduit société Etablissements M. à reprendre intégralement les PEO et STD des lots dont elle était titulaire et à engager des travaux supplémentaires de renforcement de la structure en bois et acier ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la charge financière des études PEO et STD incombait à 70 pour cent à la maîtrise d'œuvre en vertu de son contrat ; qu'il suit de là que l'entreprise est fondée à demander le remboursement des études qui ne lui incombait pas ainsi que des travaux supplémentaires induits par cette erreur de conception ; qu'enfin et contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, elle a droit au paiement des travaux en cours ou achevés à la date de résiliation de son marché et qui sont devenus, le 30 avril 1998, date de leur réception, propriété du maître d'ouvrage, à la condition toutefois que lesdits travaux ne lui aient pas été déjà payés en qualité de sous-traitant ;

Sur le solde du marché :

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'au 11 juillet 1996, date de résiliation de son marché, la société M. avait exposé pour la conduite et le suivi de l'opération, des frais de personnel pour 1 307 200 F, des achats de bois pour 3 884 221 F, de fonderie pour 2 320 987 F, de quincaillerie pour 349 335 F, des frais de séchage et tri pour 543 651 F, d'aboutage et de collage pour 421 108 F, de taille du bois pour 260 462 F, de finition et colisage pour 215 139 F ; qu'il résulte des factures produites que l'entreprise avait exposé des frais de sous-traitance d'un montant total de 3 033 942 F ; que les frais de bureau d'études, tant internes qu'externes, et les frais de laboratoires, qui doivent être pris en considération à hauteur de 70 %, s'élèvent à 1 332 287 F ; qu'enfin, il y a lieu d'évaluer à 10 % le coefficient d'entreprise appliqué au montant des dépenses internes de l'entreprise directement affectées au chantier de Nouméa qui s'élèvent à 9 675 795 F, soit 967 579,5 F ;

Considérant qu'il en résulte que les dépenses engagées par la société Etablissements M. s'élevaient à 14 635 912 F à la date de résiliation de son marché ; qu'il convient de soustraire de ce montant la somme de 4 394 856 F versée par la société Parisot en reprise des ouvrages ou parties d'ouvrages fabriqués par la société M. à la date de résiliation de son marché ainsi que les avances d'un montant de 3 345 000 F versées par le maître d'ouvrage à la société M. avant résiliation ; qu'il suit de là que le solde du marché de la société Etablissements M. s'établit à la somme de 6 896 056 F arrondie à 6 900 000 F (1 051 898 euros) ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie doivent être condamnées à verser à la société M. une somme de 1 051 898 euros représentant le seul montant des travaux réalisés par cette société pour la période du 28 avril 1995 au 11 juillet 1996 en qualité de titulaire des lots 3,4 et 5, dont le maître d'ouvrage a finalement bénéficié et pour lesquels la société M. n'avait pas été payée ;

Sur les intérêts moratoires :

Considérant que la demande présentée par la société M., enregistrée le 30 octobre 1996 devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que l'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie soient condamnées à lui verser le solde de son marché, a constitué une demande de paiement au sens de l'article 178 du code des marchés publics alors applicable ; qu'en application dudit article, la société M. a droit au paiement des intérêts moratoires sur la somme de 1 051 898 euros à compter de cette date ;

Sur les autres chefs de préjudice : (...)

Sur les conclusions reconventionnelles de l'Agence pour le développement de la culture Kanak et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie : (...)

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 29 novembre 2001 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : L'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie sont condamnées à verser à la société Etablissements M., en sa qualité de titulaire des lots n° 3,4 et 5 du marché de construction du centre culturel Jean-Marie Tjibaou, une somme de 1 051 898 euros, avec intérêts moratoires à compter du 30 octobre 1996.

Article 3 : L'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie verseront à la société Etablissements M. la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la demande de la société Etablissements M. et les conclusions reconventionnelles présentées par l'Agence pour le développement de la culture Kanak et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie sont rejetés.

CE, 28 juillet 2000, n° 198440, 8e et 3e s.-s., ministre c/ SARL Garage D.
MM. Genevois, Prés. - Olléon, Rapp. - Arrighi de Casanova, Comm. du gouv.

(Extraits)

Considérant qu'aux termes de l'article L 76 du LPF : « Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination » ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la CAA de Nancy a jugé que la notification des bases d'imposition adressée le 27 mars 1986 à la SARL Garage D. est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 76, précité, du LPF, dès lors qu'elle ne donne aucun renseignement permettant au contribuable d'identifier les tiers auprès desquels l'administration a recueilli des informations dans l'exercice de son droit de communication ;

Considérant que l'administration est tenue d'informer suffisamment le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle recueille dans l'exercice de son droit de communication afin de le mettre en mesure de demander la communication des documents en cause avant la mise en recouvrement des impositions ; qu'en jugeant que l'administration doit porter ces informations à la connaissance du contribuable dès la notification des bases d'imposition qu'elle lui adresse en application des dispositions précitées de l'article L 76 du LPF la cour a méconnu la portée de l'obligation ainsi rappelée et entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
 (Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société L.
 M. Berezyiat Rapporteur
 M. Collin Commissaire du gouvernement
 Lecture du 30 avril 2004

Vu le recours, enregistré le 21 janvier 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt en date du 20 novembre 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit aux conclusions de l'appel dirigé par la SNC L. contre le jugement du 28 janvier 1999 par lequel le tribunal administratif de Caen avait rejeté sa demande en restitution d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée de 456 526 F au titre du troisième trimestre de l'année 1996, a, d'une part annulé ce jugement, d'autre part, accordé à ladite société la restitution demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Berezyiat, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vuitton, Vuitton, avocat de la SNC L.,
- les conclusions de M. Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SNC L., qui avait déclaré cesser provisoirement son activité à compter du 1er juin 1993, a ultérieurement demandé à l'administration fiscale la restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle s'estimait titulaire au 30 septembre 1996, à raison de la taxe ayant grevé les travaux effectués pour son compte, postérieurement à sa cessation d'activité, au titre de la garantie décennale des constructeurs ; que cette demande préalable ayant été rejetée le 25 septembre 1997, la société a saisi le tribunal administratif de Caen de conclusions tendant aux mêmes fins, que le tribunal a rejetées par un jugement du 28 janvier 1999 ; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 20 novembre 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit aux conclusions de l'appel interjeté par la SNC L., a annulé ce jugement et accordé à l'intéressée la restitution qu'elle sollicitait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 256 A du code général des impôts : "Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention" ; qu'aux termes de l'article 271 du même code : "1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les prestations à raison desquelles la société a demandé à exercer le droit à déduction prévu par l'article 271-1 précité ont été effectuées au titre de la mise en œuvre de la garantie décennale due par les constructeurs et ont prolongé les opérations de même nature ainsi garanties faites par la société avant la cessation provisoire de ses activités ; que, dès lors, en regardant ces prestations comme directement rattachées aux opérations de construction effectuées antérieurement par la société et, par suite, comme des opérations imposables au sens de cet article, la cour a exactement qualifié les faits ; qu'elle a pu, sans erreur de droit, en déduire que la société avait droit au remboursement du crédit de taxe susmentionné ; qu'ainsi le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le recours du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la SNC L. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la SNC L.

Tribunal administratif d'Amiens (2ème Chambre)

N° 0200666

Mme C.

M. Truy Rapporteur ; M. Boutou Commissaire du gouvernement

Lecture du 15 décembre 2005

B

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2002 sous le numéro 0200666, présentée pour Mme C., par la SCP d'avocats Braut-Antonini-Hourdain-Hanser ; Mme C. demande le remboursement de TVA qu'elle a supportée postérieurement à la cessation de l'activité de restauration qu'elle a exercée à Estrées Saint Denis dans le cadre d'un fonds de commerce ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux en date du 5 février 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2005 :

- le rapport de M. Truy, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Boutou, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le directeur des services fiscaux :

Considérant que, par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 11 mai 2001, Mme C. a été condamnée à supporter les frais de remise en état de l'établissement commercial précédemment exploité par elle ; qu'elle a, par une première réclamation formulée à l'administration fiscale, demandé le remboursement de la TVA ayant grevé les frais mis à sa charge dans le cadre de ce contentieux ; que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, dont il a été accusé réception le 22 octobre 2001 ; que, par une seconde demande en date du 28 décembre 2001, Mme C. a renouvelé sa précédente demande ; que cette dernière a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet, en date du 5 février 2002, dont il a été accusé réception le 8 février 2002 ; que, par une requête enregistrée le 8 avril 2002, Mme C. a saisi le tribunal de céans du différend persistant ;

Considérant qu'un redevable de la TVA est susceptible d'être remboursé de la taxe qu'il a supportée alors même qu'il aurait cessé son activité dès lors qu'elle est en relation avec son activité précédemment exercée ; qu'il résulte de l'article 271-3 et de l'article 242-0 A de l'annexe II au même Code que le remboursement de la TVA doit faire l'objet d'une demande qui a la nature d'une réclamation contentieuse ; qu'enfin, aux termes de l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et la taxe annexe à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle (...) : c. De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation » ; qu'en l'espèce, l'événement à l'origine de la réclamation de Mme C. est constitué par la notification à cette dernière du jugement de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 11 mai 2001 ; que Mme C. disposait alors d'un délai qui expirait le 31 décembre 2003 pour déposer sa demande de remboursement ; qu'il s'en suit que la seconde demande de remboursement formulée, le 28 décembre 2001, n'était pas tardive et que la requête en procédant, présentée dans le délai de deux mois de la décision de rejet de cette réclamation préalable, décision de rejet qui ne précise d'ailleurs pas les voies et délais de recours n'est également pas tardive ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à cet égard par le directeur des services fiscaux doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins de remboursement de la TVA supportée :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 A du code général des impôts : « Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la TVA, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts

et la forme ou la nature de leur intervention. » ; qu'aux termes de l'article 271 du même code : « 1. La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération(...) 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article 207 de l'annexe II au même code : « Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C., qui exerçait l'activité de restauratrice, a cédé son fonds de commerce de restauration le 17 novembre 1995 et s'est fait radier du registre du commerce ; qu'elle a ultérieurement demandé à l'administration fiscale la restitution d'un crédit de TVA dont elle est titulaire, au 24 août 2001, à raison de la taxe ayant grevé les dépenses qu'elle a supportées, postérieurement à sa cessation d'activité, au titre d'un différend l'opposant à son bailleur et afférent à la remise en état des locaux qu'elle occupait pour l'exercice de son activité commerciale ;

Considérant que les prestations à raison desquelles Mme C. a demandé le bénéfice du droit à déduction, prévu par l'article 271-1 du CGI précité, ont été effectuées au titre de la remise en état des locaux commerciaux qu'elle occupait ; que, dès lors, ces prestations, qui ne constituent pas la contre partie de dommages-intérêts mais correspondent à des travaux facturés à la requérante et supportés effectivement par elle, doivent être regardées comme se rattachant à l'activité commerciale antérieurement exercée qui était assujettie à la TVA ; que, dans ces conditions, Mme C. est fondée à demander, dans son principe, le remboursement du crédit de taxe correspondant à ces travaux de remise en état ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par l'administration fiscale, que le montant du crédit de TVA dont Mme C. se prévaut et qu'elle a justifié s'élève à la somme de 4 915, 06 euros (soit 32 240, 67 F) ; que, par suite, la requérante est fondée à demander la restitution de ce crédit de TVA ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est accordé à Mme C. la restitution d'un montant de 4 915, 06 euros correspondant au crédit de TVA déductible dont elle disposait à la cessation de son activité de restauration.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. et au directeur des services fiscaux de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 1er décembre 2005, à laquelle siégeaient :

M. Mortelecq, président,
M. Truy, premier conseiller,
M. Gaspon, premier conseiller,

Prononcé en audience publique le 15 décembre 2005.

CE, Section, 1981-11-13, n° 16504, A

Plunian

M. Heumann, pdt. ; M. Baudouin, rapp. ; M. Labetoulle, c. du g.

- COMPETENCE
- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- CONTRATS
- CONTRATS ADMINISTRATIFS

17-03-02-03-02 - Contrat conclu par un lotisseur ayant pour objet d'accorder une participation à la réalisation d'équipements publics.

17-03-02-03-02, 39-01-02-01, 68-04-06(1)

La convention par laquelle un lotisseur s'engage à apporter une contribution financière pour l'exécution de travaux publics est un contrat administratif dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
- NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF
- NATURE DU CONTRAT
- CONTRATS AYANT UN CARACTERE ADMINISTRATIF

39-01-02-01 - Contrat conclu par un lotisseur ayant pour objet d'accorder une participation à la réalisation d'équipements publics.

17-03-02-03-02, 39-01-02-01, 68-04-06(1)

La convention par laquelle un lotisseur s'engage à apporter une contribution financière pour l'exécution de travaux publics est un contrat administratif dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

- PROCEDURE
- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
- ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-01 - Acte divisible - Disposition d'un arrêté d'approbation de lotissement mettant ne participation à la charge du lotisseur (loi du 30 décembre 1967 modifiée).

54-01-01-01, 68-04-06(3)

Arrêté préfectoral autorisant un lotissement prévoyant une participation du lotisseur à la réalisation d'équipements publics.

Caractère divisible de cette disposition (sol. impl.) et recevabilité, par suite, des conclusions tendant à l'annulation des seules dispositions qui imposent la participation.

- PROCEDURE
- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DELAIS
- ABSENCE DE DELAIS
- DEMANDES PRESENTEES EN MATIERE DE TRAVAUX PUBLICS (ART. 1 DU DECRET DU 11 JANVIER 1965)

54-01-07-01-01- Disposition d'un arrêté d'approbation d'un lotissement mettant à la charge du lotisseur une participation à la réalisation d'équipements publics.

54-01-07-01-01, 67-04-01

Le délai de recours de deux mois fixé à l'article 1er, premier alinéa du décret du 11 janvier 1965 ne s'applique pas aux demandes présentées en matière de travaux publics, même si ces demandes sont dirigées contre une décision notifiée au demandeur (1). Constituent de telles demandes celles qui sont dirigées contre les actes tendant à percevoir des sommes nécessaires au financement de travaux publics, lorsque ces demandes ne sont pas régies par des dispositions spéciales. Recevabilité, par suite, sans qu'ait à être respectée la condition de délai ci-dessus mentionnée, de conclusions tendant à l'annulation partielle d'un arrêté préfectoral ayant imposé à un lotisseur une participation à la réalisation d'équipements publics.

- TRAVAUX PUBLICS
- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES
- INTRODUCTION DE L'INSTANCE

67-04-01 - Délai - Absence de délai pour une demande en matière de travaux publics (RJ1).

54-01-07-01-01, 67-04-01

Le délai de recours de deux mois fixé à l'article 1er, premier alinéa du décret du 11 janvier 1965 ne s'applique pas aux demandes présentées en matière de travaux publics, même si ces demandes sont dirigées contre une décision notifiée au demandeur (1). Constituent de telles demandes celles qui sont dirigées contre les actes tendant à percevoir des sommes nécessaires au financement de travaux publics, lorsque ces demandes ne sont pas régies par des dispositions spéciales. Recevabilité, par suite, sans qu'ait à être respectée la condition de délai ci-dessus mentionnée, de conclusions tendant à l'annulation partielle d'un arrêté préfectoral ayant imposé à un lotisseur une participation à la réalisation d'équipements publics.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- LOTISSEMENTS
- APPROBATION DES PROJETS DE LOTISSEMENT

68-04-02 - Participation du lotisseur à la réalisation d'équipements publics (art. 64 IV et 72-I de la loi du 30 décembre 1967) - Participation illégalement obtenue - Conséquences.

68-04-02

L'article 64-IV de la loi du 30 décembre 1967, qui vise les constructeurs, n'autorisant pas l'administration à mettre une participation à la charge d'un lotisseur et l'article 72-I de cette loi réputant sans cause les contributions accordées en violation de ses dispositions et prévoyant que les sommes versées sont sujettes à répétition, annulation d'un arrêté préfectoral en tant qu'il met à la charge d'un lotisseur sur le fondement de l'article 64-IV, une telle contribution et condamnation de la commune à rembourser la somme perçue.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- LOTISSEMENTS
- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

68-04-06 - Participation du lotisseur à la réalisation d'équipements publics (loi du 30 décembre 1967) –

(1) Convention entre la commune et le lotisseur - Nature - Contentieux - Compétence.

(2) Avenants à la convention - Annulation par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté prévoyant cette participation. (3) Arrêté d'approbation du lotissement fixant le montant de la participation - Acte divisible.

54-01-01-01, 68-04-06(3)

Arrêté préfectoral autorisant un lotissement prévoyant une participation du lotisseur à la réalisation d'équipements publics.

Caractère divisible de cette disposition (sol. impl.) et recevabilité, par suite, des conclusions tendant à l'annulation des seules dispositions qui imposent la participation.

68-04-06(2)

L'annulation de la disposition d'un arrêté préfectoral imposant à un lotisseur une participation à la réalisation d'équipements publics dans les conditions énoncées par une convention conclue entre une commune et ce lotisseur entraîne, par voie de conséquence, la nullité des avenants qui ont augmenté cette participation.

17-03-02-03-02, 39-01-02-01, 68-04-06(1)

La convention par laquelle un lotisseur s'engage à apporter une contribution financière pour l'exécution de travaux publics est un contrat administratif dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. cf. S., Préfet de police c/ Kerguelen, 1970-02-06, p. 87 ; S., Société "compagnie française Thomson-Houston-Hotchkiss-Brandt, 1976-10-22, p. 437

CE, 2 / 6 SSR, 1975-01-29, n° 83179, A

Société "Domaine du Bourrian" et bureau d'études immobilières R.J. Chapelle

M. Ordonneau, pdt. ; M. Olivier, rapp. ; M. G. Guillaume, c. du g.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- LIAISON DE L'INSTANCE

54-01-02 - Décision administrative préalable - Absence - Litige ne relevant pas de la matière des travaux publics - Litige relatif à une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation.

54-01-02, 67-02-01, 68-03-02, 68-03-07

Conclusions tendant à la réparation du préjudice imputable à la faute de service que le directeur départemental de l'Équipement aurait commise en faisant connaître au maire que la commission départementale d'urbanisme avait émis un avis défavorable à une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation. A supposer même que celui-ci dût comprendre certains équipements publics, la contestation ainsi soulevée n'était relative ni à un marché de travaux publics, ni à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un travail public. En vertu de l'article 1er du décret du 11 juin 1965, elle ne pouvait donc être portée directement devant la juridiction administrative.

- TRAVAUX PUBLICS

- REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

- NOTION DE DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

67-02-01 - Absence - Dommage imputable à une faute de service commise lors de l'instruction d'une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation.

54-01-02, 67-02-01, 68-03-02, 68-03-07

Conclusions tendant à la réparation du préjudice imputable à la faute de service que le directeur départemental de l'Équipement aurait commise en faisant connaître au maire que la commission départementale d'urbanisme avait émis un avis défavorable à une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation. A supposer même que celui-ci dût comprendre certains équipements publics, la contestation ainsi soulevée n'était relative ni à un marché de travaux publics, ni à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un travail public. En vertu de l'article 1er du décret du 11 juin 1965, elle ne pouvait donc être portée directement devant la juridiction administrative.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- PERMIS DE CONSTRUIRE

- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

68-03-02 - Accord préalable - Contentieux - Introduction de l'instance - Nécessité d'une décision administrative préalable.

54-01-02, 67-02-01, 68-03-02, 68-03-07

Conclusions tendant à la réparation du préjudice imputable à la faute de service que le directeur départemental de l'Équipement aurait commise en faisant connaître au maire que la commission départementale d'urbanisme avait émis un avis défavorable à une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation. A supposer même que celui-ci dût comprendre certains équipements publics, la contestation ainsi soulevée n'était relative ni à un marché de travaux publics, ni à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un travail public. En vertu de l'article 1er du décret du 11 juin 1965, elle ne pouvait donc être portée directement devant la juridiction administrative.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- PERMIS DE CONSTRUIRE
- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

68-03-07 - Liaison de l'instance - Nécessité d'une décision administrative préalable - Litige relatif à une demande d'accord préalable.

54-01-02, 67-02-01, 68-03-02, 68-03-07

Conclusions tendant à la réparation du préjudice imputable à la faute de service que le directeur départemental de l'Équipement aurait commise en faisant connaître au maire que la commission départementale d'urbanisme avait émis un avis défavorable à une demande d'accord préalable concernant la construction d'un ensemble d'habitation. A supposer même que celui-ci dût comprendre certains équipements publics, la contestation ainsi soulevée n'était relative ni à un marché de travaux publics, ni à la réparation d'un dommage résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un travail public. En vertu de l'article 1er du décret du 11 juin 1965, elle ne pouvait donc être portée directement devant la juridiction administrative.

CE, 10 / 7 SSR, 1999-06-14, 181023, A
 Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg
 M. Vught, pdt. ; M. Gounin, rapp. ; M. Combrexelle, c. du g.

- ARTS ET LETTRES
- MUSIQUE

09-03- **Droit de propriété intellectuelle** - Facteur d'orgue procédant à la restructuration complète d'un tel instrument - Existence (2) (3) - Conditions dans lesquelles il peut y être porté atteinte.

09-03, 26-04-03(1)

Si, en raison de la vocation d'un orgue installé dans un édifice destiné à accueillir des manifestations d'ordre culturel ou artistique, le professionnel qui, en se conformant aux indications nées d'un marché public, a opéré la restructuration complète d'un tel instrument ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son oeuvre ou de l'édifice qui l'accueille, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux.

- COMPETENCE
- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- LIBERTE INDIVIDUELLE, PROPRIETE PRIVEE ET ETAT DES PERSONNES
- PROPRIETE

17-03-02-08-02 - Travaux effectués sur l'orgue d'un édifice culturel - Compétence de la juridiction administrative pour se prononcer sur la détention d'un droit de propriété intellectuelle (1).

17-03-02-08-02, 26-04-03(2)

La juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la détention d'un droit de propriété intellectuelle en raison des travaux effectués sur l'orgue d'un édifice culturel.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
- DROIT DE PROPRIETE
- PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

26-04-03 - Droit de propriété intellectuelle - Facteur d'orgue procédant à la restructuration complète d'un tel instrument - Existence (2) (3) - Conditions dans lesquelles il peut y être porté atteinte.

(2), RJ1 Travaux effectués sur l'orgue d'un édifice culturel - Compétence de la juridiction administrative pour se prononcer sur la détention d'un droit de propriété intellectuelle (1).

09-03, 26-04-03(1)

Si, en raison de la vocation d'un orgue installé dans un édifice destiné à accueillir des manifestations d'ordre culturel ou artistique, le professionnel qui, en se conformant aux indications nées d'un marché public, a opéré la restructuration complète d'un tel instrument ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son oeuvre ou de l'édifice qui l'accueille, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux.

17-03-02-08-02, 26-04-03(2)

La juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la détention d'un droit de propriété intellectuelle en raison des travaux effectués sur l'orgue d'un édifice culturel.

- PROCEDURE
- VOIES DE RECOURS
- CASSATION
- CONTROLE DU JUGE DE CASSATION
- REGULARITE INTERNE
- QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

54-08-02-02-01-02 - Existence d'un droit de propriété intellectuelle.

54-08-02-02-01-02

En estimant, après avoir souverainement apprécié les faits, que, par leur consistance et leur portée, les travaux accomplis par le facteur d'orgue étaient de nature à donner naissance à un droit de propriété intellectuelle, la Cour se livre à une qualification juridique des faits soumise au contrôle du juge de cassation.

- PROCEDURE
- VOIES DE RECOURS
- CASSATION
- CONTROLE DU JUGE DE CASSATION
- REGULARITE INTERNE
- APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND

54-08-02-02-01-03 - Conformité des travaux à la commande initiale et existence d'un impératif justifiant qu'il soit porté atteinte au droit au respect d'une oeuvre.

54-08-02-02-01-03

Pour juger que les travaux effectués sur l'orgue étaient conformes à la commande initiale et qu'aucun impératif esthétique, technique ou de sécurité publique, légitimé par les nécessités du service public ne justifiait qu'il soit porté atteinte au droit au respect de l'oeuvre du facteur d'orgue, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation.

1. Cf. Section 1936-04-03, *Sieur Sudre*, p. 452 ; Section 1963-04-26, *Ministre des postes et télécommunications c/ Dengrémont*, p. 253 ; TC 1973-10-15, *Société Filmsonor Marceau*, p. 849.

2. Rappr. Cass. Civ. 1992-01-07, *Bonnier*, D. 1993 p. 522.

3. Cf. CAA de Nancy, *Consorts Koenig*, 1996-05-02, aux T. p. 731, 875 et 1150

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)
N° 265174

M. A.

Mme Nathalie Escaut Rapporteur ; M. Didier Casas Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 septembre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 mars et 5 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Berdje A., demeurant 49, avenue Carnot à Massy (91300) ; M. A. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 18 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes du 5 juin 2001 en tant qu'il avait condamné la ville de Nantes à lui verser la somme de 100 000 F et a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la ville de Nantes au versement de la somme de 8 000 000 F en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur à raison des travaux de modification des tribunes du stade de la Beaujoire dont il est le concepteur ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Nantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. A. et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la ville de Nantes,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la ville de Nantes a confié, en 1982, à M. A., architecte, la conception et la construction d'un stade de football au lieu dit de la Beaujoire ; qu'à la suite des travaux de rénovation et d'agrandissement du stade menés par la ville pour accueillir les matches de la coupe du monde de football en 1998, M. A. a demandé au tribunal administratif de Nantes la condamnation de la ville de Nantes à l'indemniser à raison de l'atteinte portée à son œuvre ; que, par un jugement en date du 5 juin 2001, le tribunal administratif de Nantes a condamné la ville de Nantes à verser à M. A. la somme de 100 000 francs en réparation de son préjudice moral et a rejeté ses demandes au titre de son préjudice commercial ; que, par un arrêt en date du 18 décembre 2003, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il condamnait la ville de Nantes et a rejeté les demandes d'indemnisation de M. A. ; que ce dernier se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de M. A. :

Considérant que pour rejeter la demande d'indemnisation du préjudice commercial invoqué par M. A., la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que "si M. A. allègue que les travaux de modification du stade auraient été irrégulièrement réalisés par la ville et seraient à l'origine d'un préjudice commercial, cette circonstance, au demeurant non établie par les pièces du dossier, n'est, en tout état de cause, pas de nature à lui ouvrir droit à réparation" ; qu'elle a ainsi suffisamment motivé sa décision et a pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur le fait que les irrégularités invoquées n'étaient pas de nature à ouvrir droit à réparation au requérant ;

Sur l'atteinte au droit moral de M. A. sur son œuvre :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en se bornant à constater que la transformation du stade de la Beaujoire opérée par la ville de Nantes avait eu pour effet d'améliorer la sécurité de l'ouvrage sans rechercher si les travaux avaient été rendus strictement indispensables par des impératifs notamment de sécurité légitimés par les nécessités du service public, la cour a commis une erreur de droit ;

Considérant que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'atteinte à son droit moral sur son œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant que si en raison de la vocation d'un stade, l'architecte qui l'a conçu ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les travaux réalisés par la ville de Nantes afin d'augmenter la capacité d'accueil du stade de la Beaujoire ont eu pour effet de dénaturer le dessin de l'anneau intérieur des gradins et de porter ainsi atteinte à l'œuvre de M. A. ; que si les impératifs techniques liés aux exigences de l'organisation des matches de la coupe du monde de football comme les impératifs de sécurité résultant de l'application des normes en vigueur peuvent autoriser une telle atteinte afin de répondre aux nécessités du service public, il appartient toutefois à la ville de Nantes d'établir que la dénaturation ainsi apportée à l'œuvre de l'architecte était rendue strictement indispensable par les impératifs dont elle se prévalait ; qu'en l'espèce, les impératifs techniques et de sécurité publique invoqués par la ville de Nantes ne permettent pas de justifier du caractère indispensable de l'atteinte portée à l'œuvre de M. A. dès lors que le rapport d'expertise indique qu'il existait d'autres solutions que celle retenue par la ville pour accroître la capacité du stade sans dénaturer le dessin de l'anneau des gradins ; que la ville de Nantes ne se prévaut d'aucun autre impératif lié aux nécessités du service public justifiant la transformation opérée ; que la ville a ainsi porté une atteinte illégale à l'œuvre de M. A. ; que le tribunal administratif de Nantes a fait une juste appréciation de cette atteinte en la condamnant à verser à M. A. la somme de 100 000 francs, soit 15 244,90 euros, tous intérêts compris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans son courrier adressé le 18 juillet 1995 au maire de Nantes, M. A. se bornait à l'informer de son intention de faire apposer une plaque à son nom dans l'enceinte du stade sans formuler de véritable demande en ce sens à la ville ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi du fait du refus opposé à sa demande ; que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ville de faire apposer sur le stade une plaque à son nom ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni M. A., ni la ville de Nantes, par la voie de l'appel incident, ne sont fondés à demander l'annulation du jugement attaqué du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a condamné la ville de Nantes à verser à M. A. la somme de 100 000 francs (15 244,90 euros) au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit d'auteur ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
(...)

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 décembre 2003 est annulé en tant qu'il statue sur l'atteinte au droit moral de M. A. sur son œuvre.

Article 2 : Les conclusions de M. A. et de la ville de Nantes tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 5 juin 2001 en tant qu'il a condamné la ville de Nantes à verser à M. A. la somme de 100 000 francs, soit 15 244,90 euros, en réparation du préjudice moral de M. A. ainsi que le surplus des conclusions d'appel et de cassation de M. A. et les conclusions de la ville de Nantes au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La ville de Nantes versera à M. A. la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Berdje A. et à la ville de Nantes.

CE, 8 / 7 SSR, 1974-11-13, 91456, B

Dame X.

M. Rain, pdt. ; M. Malingre, rapp. ; Mme Latournerie, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES.
- PROCEDURE CONTENTIEUSE.
- QUESTIONS COMMUNES.
- POUVOIRS DU JUGE FISCAL

- Pouvoirs face aux conclusions d'un rapport d'expertise.

Le juge administratif, qui n'est jamais tenu de suivre l'avis des experts, peut retenir à l'appui de sa décision les seules conclusions d'un rapport d'expertise qui lui paraissent conformes à la situation de fait. En particulier, il peut retenir certaines conclusions, bien qu'elles soient défavorables au contribuable, et en écarter d'autres qui lui sont favorables. (1)

- CONTRIBUTIONS ET TAXES.
- PROCEDURE CONTENTIEUSE.
- DEMANDES ET OPPOSITIONS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.
- EXPERTISE

- Pouvoirs du juge fiscal face aux conclusions du rapport d'expertise.

Le juge administratif, qui n'est jamais tenu de suivre l'avis des experts, peut retenir à l'appui de sa décision les seules conclusions d'un rapport d'expertise qui lui paraissent conformes à la situation de fait. En particulier, il peut retenir certaines conclusions, bien qu'elles soient défavorables au contribuable, et en écarter d'autres qui lui sont favorables (1).

Conf. Conseil d'Etat 1954-07-10 Société Immobilière et Hotelière de Cannes, Hôtel Miramar Recueil Lebon p. 478

CE, 10/ 2 SSR, 1985-07-26, 41567;41636, B

Seris et autre

M. Coudurier, pdt. ; M. Terquem, rapp. ; M. Massot, c. du g.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES
- POUVOIR DU JUGE

39-08-03-01-04 - Jugement ayant pour seule base un rapport d'expertise contesté et dépourvu du caractère contradictoire - Irrégularité.

39-08-03-01-04, 54-04-02-02-01-04, 54-04-03

Expert, désigné en référé, ayant fait immédiatement exécuter par une entreprise tierce les travaux de réparation jugés par lui nécessaires pour remédier aux désordres invoqués par la commune à l'encontre des constructeurs. Ces travaux étaient achevés lorsque l'un des constructeurs, l'entreprise S., a été, pour la première et seule fois, convoqué à une réunion d'expertise.

Si la circonstance que cette expertise ait été dépourvue de caractère contradictoire à l'égard de l'entreprise S. ne fait pas obstacle à ce que le juge utilisât les éléments de fait non contestés contenus dans le rapport d'expertise, celui-ci ne pouvait, en revanche, servir de base au règlement du litige opposant la commune à l'entreprise S. dès lors que, décrivant les désordres, analysant leurs causes et évaluant les travaux de réparation, il faisait, sur ces divers points, l'objet d'une contestation de la part de l'entreprise S..

- PROCEDURE
- INSTRUCTION
- MOYENS D'INVESTIGATION
- EXPERTISE
- RECOURS A L'EXPERTISE
- CARACTERE CONTRADICTOIRE DE L'EXPERTISE

54-04-02-02-01-04 - Absence - Conséquence - Jugement ayant pour seule base un rapport d'expertise contesté et dépourvu de caractère contradictoire - Irrégularité.

39-08-03-01-04, 54-04-02-02-01-04, 54-04-03

Expert, désigné en référé, ayant fait immédiatement exécuter par une entreprise tierce les travaux de réparation jugés par lui nécessaires pour remédier aux désordres invoqués par la commune à l'encontre des constructeurs. Ces travaux étaient achevés lorsque l'un des constructeurs, l'entreprise S., a été, pour la première et seule fois, convoqué à une réunion d'expertise.

Si la circonstance que cette expertise ait été dépourvue de caractère contradictoire à l'égard de l'entreprise S. ne fait pas obstacle à ce que le juge utilisât les éléments de fait non contestés contenus dans le rapport d'expertise, celui-ci ne pouvait, en revanche, servir de base au règlement du litige opposant la commune à l'entreprise S. dès lors que, décrivant les désordres, analysant leurs causes et évaluant les travaux de réparation, il faisait, sur ces divers points, l'objet d'une contestation de la part de l'entreprise S..

- PROCEDURE
- INSTRUCTION
- CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE

54-04-03 - Expertise - Jugement ayant pour seule base un rapport d'expertise contesté et dépourvu de caractère contradictoire - Irrégularité.

39-08-03-01-04, 54-04-02-02-01-04, 54-04-03

Expert, désigné en référé, ayant fait immédiatement exécuter par une entreprise tierce les travaux de réparation jugés par lui nécessaires pour remédier aux désordres invoqués par la commune à l'encontre des constructeurs. Ces travaux étaient achevés lorsque l'un des constructeurs, l'entreprise S., a été, pour la première et seule fois, convoqué à une réunion d'expertise.

Si la circonstance que cette expertise ait été dépourvue de caractère contradictoire à l'égard de l'entreprise S. ne fait pas obstacle à ce que le juge utilisât les éléments de fait non contestés contenus dans le rapport d'expertise, celui-ci ne pouvait, en revanche, servir de base au règlement du litige opposant la commune à l'entreprise S. dès lors que, décrivant les désordres, analysant leurs causes et évaluant les travaux de réparation, il faisait, sur ces divers points, l'objet d'une contestation de la part de l'entreprise S..

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
22 avril 1999 (1)

«Taxe sur la livraison des postes CB — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Applicabilité de l'interdiction aux échanges avec les pays tiers»

Dans l'affaire C-109/98,
ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, par le tribunal administratif de Dijon (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CRT France International SA
et
Directeur régional des impôts de Bourgogne,

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation des articles 9, 12 et 95 du traité CE,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward et L. Sevón (rapporteur), juges,
avocat général: M. G. Cosmas,
greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

considérant les observations écrites présentées:

— pour CRT France International SA, par Mes Thierry Chiron, avocat au barreau de Dijon, Guy Laubin, avocat au barreau de Reims, et Laurent Salem, avocat au barreau de Paris,

— pour le gouvernement français, par Mme Karen Rispal-Bellanger, sous-directeur du droit économique international et droit communautaire à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, et M. Sujiro Seam, secrétaire des affaires étrangères à la même direction, en qualité d'agents,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Roland Tricot, membre du service juridique, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience,
ayant entendu les observations orales de CRT France International SA, représentée par Mes Thierry Chiron et Laurent Salem, du gouvernement français, représenté par M. Alain Lercher, conseiller de tribunal administratif, en qualité d'agent, et de la Commission, représentée par M. Roland Tricot, à l'audience du 3 décembre 1998, ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 4 février 1999,

rend le présent
Arrêt

1.
Par jugement du 24 mars 1998, parvenu à la Cour le 15 avril suivant, le tribunal administratif de Dijon a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 9, 12 et 95 du même traité.

2.

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la société CRT France International SA (ci-après «CRT»), qui importe en France du matériel de télécommunications et, notamment, des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (ci-après les «postes CB»), au directeur régional des impôts de Bourgogne au sujet d'un avis de recouvrement émis à l'encontre de CRT, le 18 octobre 1996, par l'administration fiscale, pour un montant de 25 127 160 FF, au titre de la taxe forfaitaire sur la livraison de postes CB.

3.

Cette taxe, d'un montant initial de 250 FF par poste CB, a été introduite par l'article 83 de la loi du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992, applicable à partir du 1er janvier 1993. La taxe a été modifiée par la loi du 30 décembre 1993 applicable à partir du 1er janvier 1994. Cette disposition, qui est codifiée à l'article 302 bis X du code général des impôts, prévoit:

«I. Les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CB, sont soumises au paiement d'une taxe.

Ne sont pas assujettis à cette taxe les postes CB ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

II. La taxe est due par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I de l'article 256 bis à raison des opérations visées au I qu'ils réalisent. Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100 du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes CB sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 F ni excéder 350 F par appareil.

La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes CB.

III. La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.»

4.

CRT ayant contesté la compatibilité de cette taxe au regard des articles 9, 12 et 95 du traité, le tribunal administratif de Dijon a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions des articles 9, 12 et 95 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne font-elles obstacle à ce que les autorités nationales mettent à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés une taxe dont le régime est fixé par l'article 302 bis X du code général des impôts?»

5.

Selon CRT, en l'absence de production nationale, la taxe en cause au principal doit être qualifiée de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, puisqu'elle ne frappe que les produits importés. CRT considère que la taxe perçue sur les postes CB importés d'autres États membres est contraire aux articles 9 et 12 du traité et que celle perçue sur les postes CB importés de pays tiers est contraire à l'article 113.

6.

CRT estime que cette taxe ne pourrait être considérée comme une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, car elle ne s'intégrerait pas dans un système général de taxation appréhendant systématiquement des produits importés et des produits nationaux et, plus particulièrement, dans un système général de taxation de l'utilisation du réseau hertzien. En effet, de nombreux types de matériels utilisant le réseau hertzien ne seraient pas soumis à une taxe. Par ailleurs, la taxation des autres types de matériels utilisant ce réseau serait fondée sur des critères différents de ceux sur lesquels est fondée la taxation des postes CB. Cette dernière dépend uniquement du nombre des postes CB vendus, sans qu'il soit tenu compte de leur utilisation ultérieure sur le territoire français, de l'usage particulier des bandes de fréquence sur lesquels ils émettent ou de la largeur de la bande affectée.

7.

CRT a précisé, sans être contredite sur ce point, que l'introduction de la taxe avait eu pour effet un doublement des prix des postes de bas de gamme, qui constituaient la majeure partie des ventes, et que cela avait provoqué un effondrement du marché.

8.

En revanche, le gouvernement français et la Commission considèrent que, même en l'absence de production nationale, la taxe en cause au principal a le caractère d'une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, car elle s'intègre dans un régime général de taxation visant à couvrir les charges qu'entraîne, pour la République française, l'utilisation du spectre radioélectrique d'ondes hertziennes, qui est un élément du domaine public de l'État. Avant le 1er janvier 1993, cette taxe était perçue sur l'utilisation des postes CB par les utilisateurs souhaitant recevoir une autorisation administrative individuelle. C'est par souci de simplification administrative que la loi aurait été modifiée afin que la taxe ne frappe plus l'utilisation mais la livraison des postes CB et qu'elle ne soit plus due par les utilisateurs mais par les fabricants et les importateurs.

9.

Le gouvernement français et la Commission indiquent que tous les appareils utilisant le réseau hertzien en France sont assujettis à une taxe, même si les modalités de cette dernière sont variées. Seuls en seraient exemptés certains appareils de faible puissance agréés conformément à une norme européenne.

10.

Le gouvernement français soutient, enfin, que la taxe au principal ne contrevient pas à l'article 95 du traité, car, notamment, elle ne favorise aucune production nationale. Il rappelle en outre que cette disposition est inapplicable aux produits importés directement des pays tiers, ce qui serait le cas de la plupart des postes CB.

11.

A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, qui la distingue d'une imposition intérieure, réside dans la circonstance que la première frappe exclusivement le produit importé en tant que tel, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux (voir, notamment, arrêt du 3 février 1981, Commission/France, 90/79, Rec. p. 283, point 13).

12.

En l'espèce, il n'a pas été contesté qu'il n'existait pas de production nationale de postes CB. Il s'agit toutefois d'un élément de fait qu'il incombe au juge national de vérifier.

13.

La Cour a également reconnu qu'une charge qui frappe un produit importé d'un autre État membre, alors qu'il n'existe pas de produit national identique ou similaire, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent, mais une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits (arrêt Commission/France, précité, point 14).

14.

A cet égard, l'argumentation du gouvernement français et de la Commission, selon laquelle la taxe sur les postes CB relèverait d'un tel régime et viserait à permettre à la République française de couvrir les dépenses nécessaires à la gestion du spectre radioélectrique d'ondes hertziennes, ne saurait être accueillie.

15.

En effet, s'il a été établi que la plupart des appareils utilisant ce spectre radioélectrique sont taxés, la méthode de taxation des postes CB diffère de celle des autres appareils, dans la mesure où, dans le cas des postes CB, c'est la livraison qui est taxée, alors que dans les autres cas la taxe est supportée par les utilisateurs.

16.

Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 31 de ses conclusions, la nécessité de taxer, en raison de l'utilisation de ce spectre radioélectrique, la livraison des postes CB, et non leur utilisation, n'a pas été démontrée.

17.

Toutefois, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 9 novembre 1983, *Commission/Danemark* (158/82, Rec. p. 3573, point 19), ne constitue pas une taxe d'effet équivalant à un droit de douane une charge qui constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur, d'un montant proportionné audit service.

18.

Tel n'est pas le cas de la taxe en cause au principal dans la mesure où, ainsi que l'a indiqué CRT, sans être contredite par le gouvernement français, ladite taxe ne finance aucun service offert aux importateurs de postes CB.

19.

En outre, selon une jurisprudence constante (voir, notamment, arrêt du 7 juillet 1994, *Lamaire*, C-130/93, Rec. p. I-3215, point 14), il est admis qu'une telle charge frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière échappe à la qualification de taxe d'effet équivalent interdite par le traité si elle est perçue en raison de contrôles effectués pour satisfaire aux obligations imposées par la réglementation communautaire.

20.

A cet égard, il n'est pas contesté que la taxe en cause au principal ne relève pas de cette exception.

21.

Il s'ensuit que, en ce qu'elle frappe la livraison de postes CB importés d'autres États membres, la taxe constitue, non pas une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, mais une taxe d'effet équivalant à un droit de douane interdite par les articles 9 et 12 du traité.

22.

S'agissant des postes CB importés des pays tiers, il convient de rappeler que, depuis la mise en place du tarif douanier commun, le 1^{er} juillet 1968, la perception d'un droit de douane ou d'une taxe d'effet équivalent, introduit unilatéralement par un État membre sur les importations en provenance directe de pays tiers, est contraire aux articles 9, 12 et 113 du traité (arrêts du 13 décembre 1973, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders*, 37/73 et 38/73, Rec. p. 1609, point 18, et du 7 novembre 1996, *Cadi Surgelés e.a.*, C-126/94, Rec. p. I-5647, point 18).

23.

Il convient dès lors de répondre à la question posée que les articles 9 et 12 du traité s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés d'États membres, telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts, et que les articles 9, 12 et 113 du traité s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés de pays tiers, telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts.

Sur les dépens

24.

Les frais exposés par le gouvernement français, ainsi que par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal administratif de Dijon, par jugement du 24 mars 1998, dit pour droit:

Les articles 9 et 12 du traité CE s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés importés d'États membres, telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts, et les articles 9, 12 et 113 du traité CE s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et

personnes qui effectuent des livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés importés de pays tiers, telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts.

Jann Edward
Sevón

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 avril 1999.

Le greffier

Le président de la première chambre

R. Grass

P. Jann

Cour administrative d'appel de Nancy
 (2ème Chambre)
 N° 04NC01052
 SA Dirland, M. Jean-Loup D., M. Olivier D.
 Mme Heers Président ; M. Bathie Rapporteur ;
 M. Lion Commissaire du gouvernement
 Lecture du 26 avril 2007
 60-02-02-01
 C+

Vu la requête enregistrée le 26 novembre 2004, complétée par des mémoires enregistrés les 30 janvier 2005, 10 octobre 2005, 1er février 2006, 6 juillet 2006, 5 février 2007 et 16 mars 2007, présentée pour la SA DIRLAND, ainsi que pour M. Jean-Loup D., et pour M. Olivier demeurant Route de Bar-le-Duc à Bettancourt-la-Ferrée (52100), par Me Laubin ; la SA DIRLAND et MM. Jean-Loup et Olivier demandent à la Cour :

- 1) d'annuler le jugement n° 00-1302 en date du 21 septembre 2004, par lequel le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté les demandes d'indemnisation par l'Etat, des préjudices allégués et subis, par la société et par ses dirigeants, MM. Jean-Loup et Olivier livraisons de postes dits « CB », à partir de l'année 1993, déclarée contraire aux stipulations du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ;
- 2) de condamner l'Etat à verser 377 000 000 € à la société, 3 048 980 € à M. Jean-Loup D. et une somme identique à M. Olivier D. ;
- 3) de leur faire verser par l'Etat une somme de 457 347 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 4) à titre subsidiaire, de désigner un expert afin d'étudier et de préciser les préjudices allégués ;

La SA DIRLAND et MM. Jean-Loup et Olivier D. soutiennent que :

- c'est à tort, en dénaturant les faits et en se méprenant sur la charge de la preuve que le tribunal administratif a refusé d'indemniser le préjudice subi par la société, par voie de conséquence de l'institution, par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992, de la taxe sur les importations de postes « CB », déclarée contraire à la prohibition de droits douaniers ou équivalents résultant du traité de Rome, par un arrêt du 22 avril 1999 de la Cour de justice des communautés européennes ; (...)

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le traité du 25 mars 1957, modifié, instituant la Communauté économique européenne ;
 Vu l'arrêt n° 109/98 du 22 avril 1999 de la Cour de justice des communautés européennes ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu le livre des procédures fiscales ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2007 :
 le rapport de M. Bathie, premier conseiller,
 les observations de Me Laubin, avocat des requérants,
 - et les conclusions de M. Lion, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'en vertu de l'article 83 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, codifié à l'article 302 bis X du code général des impôts, les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes « CB » ont été soumis, à partir de l'année 1993, à une taxe

forfaitaire fixée initialement à 250 F ; que, par un arrêt du 22 avril 1999 rendu dans l' affaire n° 109/98 « CRT France International SA », la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que les articles 9 et 12 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne « ... s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts... », après avoir relevé qu'une telle imposition constituait « ... une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite par les articles 9 et 12 du traité... » ; qu'à la suite de cet arrêt, l'administration fiscale française a remboursé à la SA DIRLAND les droits perçus à l'occasion de l'importation de postes « CB », au cours des années 1993 à 1999 ; que, dans la présente instance, la société et ses dirigeants recherchent la responsabilité de l'Etat afin d'obtenir réparation des préjudices qu'ils allèguent, distincts de celui résultant du paiement de la taxe, et consécutifs à la mise à la charge de l'entreprise d'une dette fiscale d'un montant de l'ordre de 95 000 000 F en droits et pénalités ;

Considérant que cette responsabilité est recherchée à raison des conséquences de la mise à la charge de la société d'une taxe qui a été jugée contraire aux stipulations du traité de Rome ; que, dès lors, le ministre défendeur ne saurait, ni soutenir, en tout état de cause, que les requérants devaient démontrer une faute lourde de l'Etat, laquelle est limitée à l'établissement et au recouvrement de l'impôt, ni invoquer une marge d'appréciation des Etats membres de l'Union européenne, qui ne joue que dans l'hypothèse, étrangère au cas d'espèce, où des dispositions de la loi nationale doivent être adaptées en fonction des objectifs d'une directive ; que le ministre ne peut davantage se prévaloir de la circonstance qu'antérieurement à l'arrêt sus-mentionné, la Commission des communautés européennes avait classé sans suite la plainte déposée contre la France concernant cette même taxe ; qu'enfin, si le ministre soutient que cette taxe est justifiée par les impératifs de la gestion du spectre radio-électrique, élément du domaine public, il est constant que son fait générateur était la livraison en France des appareils et non pas l'utilisation de ce spectre, comme l'a, au demeurant, expressément rappelé l'arrêt du 22 avril 1999 précité ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que la taxation de l'importation des postes « CB » que la SA DIRLAND a supportée, est de nature, par elle-même, à engager la responsabilité de l'Etat envers les redevables ;

Sur le préjudice de la société :

En ce qui concerne les chefs de préjudice ouvrant droit à réparation :

Considérant que la SA DIRLAND est fondée à obtenir l'indemnisation de ses préjudices, distincts de celui lié au paiement de la taxe, à condition d'en établir, d'une part, le caractère certain et, d'autre part, leur lien de causalité direct avec le paiement de la taxe contestée ;

Considérant, en premier lieu, que si la SA DIRLAND allègue, en s'appuyant sur des expertises effectuées à son initiative, une dévalorisation de son fonds de commerce, ce chef de préjudice ne peut être pris en compte, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce bien incorporel aurait été vendu à perte, ou aurait fait l'objet de vaines tentatives de cession avant le remboursement des taxes en 1999 ; que la société allègue, par ailleurs, une perte de chance de développement de son activité sur le nouveau marché de la téléphonie mobile en raison de sa dette fiscale, rendant impossible en pratique le financement de ses projets et se prévaut, à cet égard, de la comparaison avec l'évolution très favorable de son principal concurrent, « Avenir Telecom », sur ce même marché ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que le redressement fiscal n'a donné lieu à inscription du privilège du Trésor qu'en septembre 1998, d'autre part, et surtout, que « Avenir Telecom », avait conclu un premier accord de distribution avec « SFR » dès 1989 et l'avait étendu en 1992 sur le « GSM », puis en 1994 sur « ITINERIS », alors que la SA DIRLAND ne bénéficiait pas d'accords comparables ; que compte tenu, en outre, des importants aléas économiques, dus notamment à la concurrence régnant dans ce secteur de production, les projets allégués, envisagés à partir de 1994, ne peuvent être regardés comme comportant une chance sérieuse de la société de se positionner sur ce marché de la téléphonie mobile ; qu'en revanche, la société établit, par des données précises et détaillées, l'existence d'un effondrement des ventes de postes « CB » dès l'année 1993 et, par suite, de ses recettes, mettant en péril la poursuite de l'exploitation ; qu'il résulte de ce qui précède que seul ce dernier chef de préjudice doit être regardé comme certain ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la chute des ventes s'avère imputable au paiement de la nouvelle taxe, nonobstant la circonstance qu'un droit sur l'utilisation du spectre radio-électrique était dû auparavant par les utilisateurs de postes « CB », d'ailleurs rendu inefficace par des difficultés de recouvrement ; qu'en effet, ni la relative saturation du marché, après l'important

équipement des routiers lors de la grève de l'été 1992, suivie d'une certaine désaffection des utilisateurs des postes « CB », ni la concurrence de la téléphonie mobile dont l'essor se situe seulement entre 1997 et 2000, ainsi que cela ressort des éléments chiffrés, non contredits sur ce point, produits par la société requérante, ne suffisent à justifier la mévente importante et brutale des appareils « CB » à partir de 1993 ; que ce recul des ventes est d'ailleurs propre à la France et n'a pas d'équivalent dans les autres pays de l'Union européenne au cours de cette année 1993 ni des suivantes, sans que le ministre puisse pertinemment invoquer des différences de réglementation entre Etats ; qu'enfin, le ministre ne saurait sérieusement, ni faire grief à la société d'avoir contribué à son propre préjudice en refusant la transaction proposée sur le montant des rappels de taxe, ni se prévaloir des conditions de gestion de l'entreprise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante doit être regardée comme ayant établi le lien de causalité direct entre la méconnaissance, par l'administration fiscale, des normes communautaires et son préjudice dû à la chute de ses ventes à partir de l'année 1993 ; qu'elle est, en conséquence, fondée à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat dans cette mesure ;

En ce qui concerne le montant de la réparation : (...)

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE

Article 1er : Le jugement du 21 septembre 2004 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3 000 000 € à la SA DIRLAND, ainsi qu'une somme de 15 000 € à M. Jean-Loup D. et une somme de 15 000 € à M. Olivier D.

Article 3 : En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat versera une somme de 10 000 € à la SA DIRLAND.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la SA DIRLAND, à M. Jean-Loup D., à M. Olivier D. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

2 / 6 SSR 1992-11-13 110604 B Compagnie Gan Incendie-Accidents
M. Vught, pdt. ; Mme Jodeau-Grymberg, rapp. ; M. Dutreil, c. du g.

- AFFICHAGE - REGIME DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1979 - CHAMP D'APPLICATION

- Inapplicabilité aux publicités, enseignes et pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local (article 2 de la loi) -
Exception - Local principalement utilisé comme support de publicité.

Le dispositif consistant en l'apposition des lettres "GAN" au dernier étage de l'immeuble sis à Courbevoie constitue, en raison notamment de ses dimensions, de son emplacement et de son intensité lumineuse destinée à permettre qu'il soit vu à une grande distance, une publicité au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1979. Si la requérante soutient que le dispositif litigieux était situé à l'intérieur d'un local, et n'était donc pas, en application de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1979, soumis aux dispositions de ladite loi, il résulte des pièces du dossier que le local, dans lequel ce dispositif lumineux, d'ailleurs visible de l'extérieur, était situé, était principalement utilisé comme support de publicité. Ainsi les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relatives à la publicité lui étaient applicables, et notamment celles de l'article 8 qui soumettent la publicité à une autorisation du maire de la commune.

CE, 8 / 3 SSR, 2006-12-21, 293749, B

Mme Duguay

M. Stirn, pdt. ; M. Michel, rapp. ; M. Collin, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 Redressement.

19-01-03-02-01 Généralités.

Obligation d'informer le contribuable, avant la mise en recouvrement, de la teneur ou de l'origine des renseignements ou documents ayant servi à fonder le redressement lorsqu'ils ont été obtenus de tiers, même en dehors de l'exercice du droit de communication (1) - Limites - a) Exclusion des informations fournies annuellement à l'administration et au contribuable en application du CGI - b) Respect du secret professionnel

.19-01-03-02-01

L'administration ne peut, en principe, fonder le redressement des bases d'imposition d'un contribuable sur des renseignements et des documents qu'elle a obtenus de tiers sans l'avoir informé, avant la mise en recouvrement, de la teneur ou de l'origine de ces renseignements. Avant même l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 décembre 2005 d'où est issu l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, cette obligation, qui s'impose à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition, ne se limite pas aux renseignements et documents obtenus de tiers par l'exercice du droit de communication.

a) Toutefois, elle ne s'étend pas aux informations fournies annuellement par des tiers à l'administration et au contribuable conformément aux dispositions du code général des impôts.

b) Les dispositions législatives protégeant le secret professionnel, telles que l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, ou la vie privée peuvent faire obstacle à la communication par l'administration à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sauf si le contribuable est débiteur solidaire de l'impôt dû par ce tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. En revanche, l'administration peut communiquer, sans porter atteinte au secret professionnel ou à l'un des secrets légalement protégés, les informations visées par les règles de publicité de l'impôt telles que celles qui résultent des articles L. 111 et R. 111-1 du livre des procédures fiscales.

1. Rapp., s'agissant en particulier du droit de communication, 3 décembre 1990, Ministre du budget c/ S.A. Antipolia, p. 350.

CE, 7 / 9 SSR, 1981-04-24, 16401, A

Société X.

M. Lasry, pdt. ; M. Sauvé, rapp. ; M. Schricke, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- DETERMINATION DU BENEFICE NET
- PROVISIONS

19-04-02-01-04-04 - Article 39 bis du C.G.I. - Entreprise de presse exploitant un magazine mensuel - Absence de droit à constitution de provisions pour investissement.

19-04-02-01-04-04

1) Si une part significative des rubriques et articles du magazine X. traite de sujets qui ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'actualité, ce magazine ne paraît qu'une fois par mois et ne peut dès lors être regardé comme un journal au sens donné à ce terme par l'article 20 de la loi du 7 février 1953 duquel est issu l'article 39 bis du C.G.I.

2) Ce magazine qui ne comporte qu'un nombre réduit d'articles se rapportant à la vie publique ne peut être rangé dans la catégorie des revues mensuelles ou bimensuelles consacrées "pour une large part" à l'information politique.

